

Règlement grand-ducal du 17 avril 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2017/1279 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant les annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2017/1920 de la Commission du 19 octobre 2017 modifiant l'annexe IV de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la circulation des semences de *Solanum tuberosum* L. originaires de l'Union ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2006 fixant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, rubrique a), est modifiée comme suit :

a) Le point 5 est supprimé ;

b) Le point suivant est inséré après le point 6 :

« 6.1. *Bactericera cockerelli* (Sulc.) » ;

c) Le point suivant est inséré après le point 11.1 :

« 11.2. *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) » ;

d) Le point suivant est inséré après le point 19.1 :

« 19.2. *Saperda candida* Fabricius » ;

e) Le point suivant est inséré après le point 25 :

« 25.1. *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) ».

2° La partie A, chapitre I, rubrique b), est modifiée comme suit :

a) Le point 1 est supprimé ;

b) Les points suivants sont insérés après le point 0.1 :

« 2. *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*
2.1. *Xanthomonas citri* pv. *citri* ».

3° La partie A, chapitre I, rubrique c), est modifiée comme suit :

a) Le point suivant est inséré après le point 12 :

« 12.1. *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa » ;

b) Au point 13 « *Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev. » est remplacé par « *Phyllosticta solitaria* Ellis & Everhart. » .

4° La partie A, chapitre I, rubrique d), est modifiée comme suit :

a) Le point 1 est supprimé ;

b) Au point 2, le sous-point e) est supprimé.

5° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

a) Dans la rubrique a), le point 8, « *Popilia japonica* Newman » , est remplacé par « *Popillia japonica* Newman » ;

b) Dans la rubrique b), le point suivant est inséré après le point 2 :

« 3. *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) » ;

c) Dans la rubrique d), le point suivant est inséré après le point 2 :

« 2.1. '*Candidatus Phytoplasma ulmi*' ».

6° La partie B, rubrique a), est modifiée comme suit :

a) Le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)	IRL, P (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho et Trás-os-Montes), UK, S, FI » ;
--	---

b) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant :

« 1.2. <i>Dryocosmus</i> <i>kuriphilus</i> Yasumatsu	IRL, UK » ;
---	-------------

c) Le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	FI, LV, P (Açores), SI, SK » ;
--	--------------------------------

d) Le point suivant est inséré après le point 2 :

« 2.1. <i>Globodera</i> <i>rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	P (Açores) » ;
---	----------------

e) Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. <i>Leptinotarsa</i> <i>decemlineata</i> Say	E (Ibiza et Menorca), IRL, CY, M, P (Açores et Madère), UK, S (comtés de Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skåne),
---	---

FI (districts de Åland, Häme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku et Uusimaa) » ;

f) Le point 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. <i>Thaumetopoea processionea</i> L.	IRL, UK (à l'exception du territoire des collectivités locales de Barnet ; Brent ; Bromley ; Camden ; cité de Londres ; cité de Westminster Croydon ; Ealing ; district d'Elmbridge ; district d'Epsom et Ewell ; Guildford ; Hackney ; Hammersmith & Fulham ; Haringey ; Harrow ; Hillingdon ; Hounslow ; Islington ; Kensington & Chelsea ; Kingston upon Thames ; Lambeth ; Lewisham ; Merton ; Reading ; Richmond Upon Thames ; district de Runnymede ; Slough ; South Oxfordshire ; Southwark ; district de Spelthorne ; Sutton ; Tower Hamlets ; Wandsworth ; West Berkshire et Woking) ».
--	--

7° Dans la partie B, rubrique b), au point 2, dans la colonne de droite, « S, FI » est remplacé par « S » .

Art. 2.

L'annexe II du même règlement est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, rubrique a), est modifiée comme suit :

- a) Au point 2, dans la colonne de gauche, « *Aleurochantus spp.* » est remplacé par « *Aleurocanthus spp.* » ;
- b) Au point 5, dans la colonne de gauche, « *Aonidella citrina* Coquillet » , est remplacé par « *Aonidiella citrina* Coquillet » .

2° La partie A, chapitre I, rubrique b) est modifiée comme suit :

- a) Au point 3, dans la colonne de droite, « Semences de *Zea mais* L. » est remplacé par « Semences de *Zea mays* L. » ;
- b) Le point 4 est supprimé.

3° Dans la partie A, chapitre I, c), le point 11 est supprimé.

4° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

- a) Dans la rubrique b), au point 8, dans la colonne de gauche, « *Xanthomonas campestris* pv. *pruni* (Smith) Dye » est remplacé par « *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. » ;
- b) Dans la rubrique d), le point suivant est inséré après le point 7 :

« 7.1. Pour le potato spindle tuber viroid	Végétaux destinés à la plantation (y compris les semences) de <i>Solanum lycopersicum</i> L. et ses hybrides, de <i>Capsicum annuum</i> L., de <i>Capsicum frutescens</i> L. et des végétaux de <i>Solanum tuberosum</i> L. ».
--	--

5° La partie B, rubrique a), est modifiée comme suit :

a) Les points suivants sont insérés après le point 6 :

« 6.1. <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister)	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i> Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.	IRL, MT, UK
6.2. <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier)	Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubae chilensis</i> (Molina) Baill., <i>Livistona australis</i> C. Martius, <i>Livistona decora</i> (W. Bull) Dowe, <i>Livistona rotundifolia</i> (Lam.) Mart., <i>Metroxylon sagu</i> Rottb., <i>Phoenix canariensis</i> Chabaud, <i>Phoenix dactylifera</i> L., <i>Phoenix reclinata</i> Jacq., <i>Phoenix roebelenii</i> O'Brien, <i>Phoenix sylvestris</i> (L.) Roxb., <i>Phoenix theophrasti</i> Greuter, <i>Pritchardia</i> Seem. & H. Wendl., <i>Ravenea rivularis</i> Jum. & H. Perrier, <i>Roystonea regia</i> (Kunth) O. F. Cook, <i>Sabal palmetto</i> (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult. f., <i>Syagrus romanzoffiana</i> (Cham.) Glassman, <i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl. et <i>Washingtonia</i> Raf.	IRL, P (Açores), UK »

b) Le point suivant est ajouté après le point 9 :

« 10. <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller	Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences	UK »
---	--	------

6° La partie B, rubrique b), est modifiée comme suit :

a) Au point 1, dans la troisième colonne, « P » est supprimé ;

b) Au point 2, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« E [à l'exception des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la province de Guipuzcoa (Pays basque), des comarques de Garrigues, Noguera, Pla d'Urgell, Segrià et Urgell dans la province de Lleida (communauté autonome de Catalogne), des comarques de L'Alt Vinalopó et El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse),

IRL (à l'exception de la ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse), Marches, Molise, Piémont (à l'exception des communes de Busca, Centallo et Tarantasca dans la province de Cuneo), Sardaigne, Sicile Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, des communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et des communes de Lendava et Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception du district de Dunajská Streda, de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušie et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord: à l'exception des townlands de Ballinran Upper, Carrigenagh Upper, Ballinran, et Carrigenagh dans le comté de Down, et de la circonscription électorale de Dunmurry Cross à Belfast, du comté d'Antrim; île de Man et îles Anglo-Normandes). » ;

c) Le point suivant est ajouté après le point 2 :

« 3. <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin <i>et al.</i>	Végétaux de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	UK »
--	---	------

7° Dans la partie B, rubrique c), au point 0.0.1, dans la troisième colonne, « UK » est remplacé par « IRL, UK » .

8° La partie B, rubrique d), est modifiée comme suit :

a) Le point suivant est inséré avant le point 1 :

« 01. ' <i>Candidatus Phytoplasma ulmi</i> '	Végétaux de <i>Ulmus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences	UK »
--	--	------

b) Au point 1, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« EL [excepté les unités régionales d'Argolide et de Chania], M, P (excepté l'Algarve, Madère et le comté d'Odemira, dans l'Alentejo) ».

Art. 3.

L'annexe III, partie B, du règlement est modifiée comme suit :

1° Au point 1, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« E [à l'exception des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la province de Guipuzcoa (Pays basque), des comarques de Garrigues, Noguera, Pla d'Urgell, Segrià et Urgell dans la province de Lleida (communauté autonome de Catalogne), des comarques de L'Alt Vinalopó et El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse), Marches, Molise, Piémont (à l'exception des communes de Busca, Centallo et Tarantasca dans la province de Cuneo), Sardaigne, Sicile Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, des communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi,

Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone]], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et des communes de Lendava et Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception du district de Dunajská Streda, de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušė et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord: à l'exception des townlands de Ballinran Upper, Carrigenagh Upper, Ballinran, et Carrigenagh dans le comté de Down, et de la circonscription électorale de Dunmurry Cross à Belfast, du comté d'Antrim; île de Man et îles Anglo-Normandes). » ;

2° Au point 2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« E [à l'exception des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la province de Guipuzcoa (Pays basque), des comarques de Garrigues, Noguera, Pla d'Urgell, Segrià et Urgell dans la province de Lleida (communauté autonome de Catalogne), des comarques de L'Alt Vinalopó et El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse), Marches, Molise, Piémont (à l'exception des communes de Busca, Centallo et Tarantasca dans la province de Cuneo), Sardaigne, Sicile Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, des communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et des communes de Lendava et Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception du district de Dunajská Streda, de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Veľké Ripňany (district de Topoľčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svätušė et de Zátin (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord: à l'exception des townlands de Ballinran Upper, Carrigenagh Upper, Ballinran, et Carrigenagh dans le comté de Down, et de la circonscription électorale de Dunmurry Cross à Belfast, du comté d'Antrim; île de Man et îles Anglo-Normandes). ».

Art. 4.

L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, est modifiée comme suit :

a) Au point 2, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« Le matériel d'emballage en bois doit :

- être fabriqué à partir de bois écorcé, comme spécifié dans l'annexe 1 de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO intitulée « Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international »,
- avoir subi l'un des traitements approuvés spécifiés dans l'annexe 1 de ladite norme internationale, et
- être pourvu d'une marque telle que décrite dans l'annexe 2 de la norme internationale susmentionnée, indiquant que le matériel d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à ladite norme. » ;

b) Au point 5, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant :

« Bois de *Platanus* L., à l'exception du bois sous la forme de :

- copeaux, particules, sciure, déchets de bois et chutes,
- matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire d'Arménie, de Suisse ou des États-Unis d'Amérique. » ;

c) Les points suivants sont insérés après le point 7.3 :

« 7.4. Qu'ils soient ou non énumérés parmi les codes NC dans la partie B de l'annexe V, les bois de: *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., autres que sous la forme de :

— copeaux et sciure, issus en tout ou en partie de ces végétaux,

— matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada et des États-Unis d'Amérique.

7.5. Qu'ils figurent ou non parmi les codes NC dans la partie B de l'annexe V, les bois sous la forme de copeaux issus en totalité ou en partie de *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Constatation officielle que le bois :

a) est originaire d'une zone déclarée exempte de *Saperda candida* Fabricius par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

ou

b) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii)

ou

c) a été soumis à un rayonnement ionisant approprié pour atteindre une dose absorbée minimale de 1 kGy dans l'ensemble du bois, qui doit être attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii).

Constatation officielle que le bois :

a) est originaire d'une zone déclarée exempte de *Saperda candida* Fabricius par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

ou

b) a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm.

ou

c) a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée d'au moins 30 minutes dans l'ensemble des copeaux, qui doit être

attesté sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii). » ;

d) Au point 14, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées au point 11.4 de l'annexe IV, partie A, chapitre 1, constatation officielle qu'aucun symptôme de '*Candidatus* Phytoplasma ulmi' n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation. » ;

e) Le point suivant est inséré après le point 14 :

« 14.1. Végétaux destinés à la plantation, autres que les scions, les greffons, les végétaux en culture tissulaire, le pollen et les semences de *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 9 et 18 de l'annexe III, partie A, aux points 1 et 2 de l'annexe III, partie B, ou aux points 17, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1 et 23.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, le cas échéant, constatation officielle que les végétaux :

a) ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de *Saperda candida* Fabricius par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

ou

b) ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence dans un lieu de production déclaré exempt de *Saperda candida* Fabricius conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires :

i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine

et

ii) qui a été soumis, chaque année, à deux inspections officielles visant à détecter tout signe de *Saperda candida* Fabricius, effectuées à des moments opportuns

et

iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site :

- avec protection physique complète contre l'introduction de *Saperda candida* Fabricius

ou

- avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de *Saperda candida* Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns

et

- iv) immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de *Saperda candida* Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, y compris, le cas échéant, un échantillonnage destructif. » ;

f) Le point 16.2 est remplacé par le texte suivant :

« 16.2. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., *Microcitrus* Swingle, *Naringi* Adans., *Swinglea* Merr., et leurs hybrides, originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 16.1, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que :

a) les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné

ou

b) les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné

ou

- c) les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »
ou
- d) le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre *Xanthomonas citri* pv. *citri* et *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*,
et
les fruits ont fait l'objet d'un traitement à l'orthophénylphétate de sodium, ou d'un autre traitement efficace mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné
et
des inspections effectuées à des moments opportuns avant l'exportation ont montré que les fruits sont exempts des symptômes de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*
et
des informations sur la traçabilité sont incluses sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii)
ou
- e) dans le cas de fruits destinés à la transformation industrielle, des inspections officielles préalables à l'exportation ont montré que les fruits sont exempts des symptômes de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*
et
le site de production et le voisinage immédiat font l'objet de traitements et de pratiques de culture appropriés contre *Xanthomonas citri* pv. *citri* et *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii*
et
le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2
et

les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant un étiquetage qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle

et

des informations sur la traçabilité sont incluses dans les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii). » ;

g) le point 16.3 est remplacé par le texte suivant :

« 16.3. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 16.1, 16.2, 16.4 et 16.5 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que :

a) les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné
ou

b) les fruits proviennent d'une région reconnue exempte de *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », pour autant que ce statut de région exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné
ou

c) aucun symptôme de *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes n'a été observé sur le lieu de production et dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période de végétation et aucun des fruits récoltés sur le lieu de production n'a présenté, lors de l'examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme. » ;

h) Le point 16.4 est remplacé par le texte suivant :

« 16.4. Fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, autres que les fruits de *Citrusaurantium* L. et *Citrus latifolia* Tanaka, originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 16.1, 16.2, 16.3, 16.5 et 16.6 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que :

a) les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné

ou

b) les fruits proviennent d'une région reconnue exempte de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », pour autant que ce statut de région exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné

ou

c) les fruits sont originaires d'un lieu de production déclaré exempt de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

et

les fruits sont déclarés exempts de symptômes de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa par inspection officielle d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales

ou

d) les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements et de techniques de culture appropriés pour lutter contre *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) van der Aa et

des inspections officielles ont été effectuées sur le site de production pendant la période de croissance depuis le début de la dernière

période de végétation et aucun symptôme de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) van der Aa n'a été détecté dans les fruits

et

les fruits récoltés sur ce site de production sont déclarés exempts des symptômes de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales

et

des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii)

ou

e) dans le cas des fruits destinés à la transformation industrielle, les fruits ont été déclarés exempts des symptômes de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa lors d'une inspection officielle, préalable à l'exportation, d'un échantillon représentatif, défini conformément aux normes internationales

et

une déclaration que les fruits proviennent d'un site de production faisant l'objet de traitements appropriés pour lutter contre *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa appliqués au moment opportun figure sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

et

le déplacement, le stockage et la transformation ont lieu dans des conditions approuvées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2

et

les fruits ont été transportés dans des emballages individuels portant un étiquetage qui comprend un code de traçabilité et l'indication que les fruits sont destinés à la transformation industrielle

et

des informations sur la traçabilité figurent sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii). » ;

i) le point suivant est inséré après le point 16.5 :

« 16.6. Fruits de *Capsicum* (L.), *Citrus* L., autres que *Citrus* limon (L.) Osbeck. et *Citrus aurantiifolia* (Christm.) Swingle, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Punica granatum* L. originaires de pays du continent africain, du Cap Vert, de Sainte Hélène, de Madagascar, de la Réunion, de Maurice et d'Israël

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 16.1, 16.2, 16.3, 16.5 et 36.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que les fruits :

a) proviennent d'un pays reconnu exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou

b) proviennent d'une zone déclarée exempte de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

ou

c) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

et

ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns de la période de végétation, y compris un examen visuel sur des échantillons représentatifs de fruits, qui ont montré que ceux-ci étaient exempts de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick),

ou

d) ont fait l'objet d'un traitement par le froid efficace visant à assurer qu'ils soient exempts de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), ou d'un autre traitement efficace pour assurer qu'ils soient exempts de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) et les données du traitement sont indiquées sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), pour autant que la méthode de traitement ait été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. » ;

j) Le point 18.2 est remplacé par le texte suivant :

« 18.2. Végétaux de *Casimiroa La Llave*, *Choisya Kunth* *Clausena Burm. f.*, *Murraya J. Koenig ex L.*, *Vepris Comm*, *Zanthoxylum L.*, autres que les fruits et les semences, originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 18.1 et 18.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que :

a) les végétaux sont originaires d'un pays où la présence de *Trioza erytrae* Del Guercio n'est pas connue

ou

b) les végétaux sont originaires d'une zone déclarée exempte de *Trioza erytrae* Del Guercio par l'organisation nationale de la protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii) sous la rubrique « Déclaration supplémentaire »

ou

c) les végétaux ont été cultivés dans un lieu de production qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine

et

d) où les végétaux sont placés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de *Trioza erytrae* Del Guercio

et

où, pendant la dernière période complète de végétation avant le déplacement, deux inspections officielles ont été réalisées à des moments opportuns et aucun signe de *Trioza erytrae* Del Guercio n'a été observé, tant sur le site que dans la zone environnante sur une largeur d'au moins 200 m. » ;

k) Le point suivant est inséré après le point 18.3 :

« 18.4. Végétaux de *Microcitrus Swingle*, *Naringi Adans.* et *Swinglea Merr.*, autres que les fruits et les semences, originaires de pays tiers

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 18.1, 18.2 et 18.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que les végétaux :

a) proviennent d'un pays reconnu exempt de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et de *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, pour autant que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné

ou

b) proviennent d'une zone déclarée exempte de *Xanthomonas citri* pv. *citri* et *Xanthomonas citri* pv. *aurantifolii* par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays concerné conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », pour autant que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné. » ;

- l) Au point 19.2, dans la colonne de gauche, « *Xanthomonas campestris* pv. *pruni* (Smith) Dye » est remplacé par « *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. » ;
 m) Les points suivants sont insérés après le point 25.7 :

« 25.7.1. Végétaux de *Solanum lycopersicum* L. et *Solanum melongena* L., autres que les fruits et les semences

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées au point 13 de l'annexe III, partie A et et aux points 25.5, 25.6, 25.7, 28.1 et 45.3 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle que les végétaux :

- a) proviennent d'un pays reconnu exempt de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou
 b) proviennent d'une zone déclarée exempte de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire ».

25.7.2. Fruits de *Solanum lycopersicum* L. et *Solanum melongena* L.

Constatation officielle que les fruits :

- a) proviennent d'un pays reconnu exempt de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou
 b) proviennent d'une zone déclarée exempte de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, et qui est mentionnée sur les certificats visés à l'article

13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire ».

ou

- c) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Keiferia lycopersicella* (Walsingham) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, qui est mentionné sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), sous la rubrique « Déclaration supplémentaire ». » ;

n) Au point 52, dans la colonne de gauche, « Semences de *Zea mais* L. » est remplacé par « Semences de *Zea mays* L. » ;

2° La partie A, chapitre II, est modifié comme suit :

a) Le point suivant est inséré après le point 8 :

« 8.1. Végétaux de *Ulmus* L., destinés à la plantation, autres que les semences

Constatation officielle qu'aucun symptôme de '*Candidatus Phytoplasma ulmi*' n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation. » ;

b) Le point 10.1 est remplacé par le texte suivant :

« 10.1. Végétaux de *Citrus* L., *Choisya* Kunth, *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides et de *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L., autres que les fruits et les semences

Constatation officielle que les végétaux :

a) proviennent d'une zone exempte de *Trioza erythrae* Del Guercio établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes

ou

b) ont été cultivés dans un lieu de production qui est enregistré et supervisé par les autorités compétentes dans l'État membre d'origine et

où les végétaux sont situés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de *Trioza erythrae* Del Guercio

et

où, pendant la dernière période complète de végétation avant le déplacement, deux inspections officielles ont été réalisées à des moments opportuns et aucun signe de *Trioza erythrae* Del Guercio n'a été observé, tant sur

le site que dans la zone environnante sur une largeur d'au moins 200 m. » ;

- c) Au point 12, dans la colonne de droite, « *Xanthomonas campestris* pv. *pruni* (Smith) Dye » est remplacé par « *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* » ;
 d) Le point 18.3 est remplacé par le texte suivant :

- | | |
|---|--|
| <p>« 18.3. Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés aux points 18.1, 18.1.1 ou 18.2, des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections de ressources génétiques et des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. visées au point 18.3.1</p> | <p>a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période.</p> <p>b) Les tests de quarantaine visés au point a) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> aa) être supervisés par l'autorité unique responsable et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celle-ci ; bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes ; cc) consister, pour chaque matériel : <ul style="list-style-type: none"> - en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles, - en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter au comité visé à l'article 18 pour déceler au moins : - dans le cas de tous les matériels de pommes de terre : <ul style="list-style-type: none"> - <i>andean potato latent virus</i>, - <i>arracacha virus B.</i>, <i>oca strain</i>, - <i>potato black ringspot virus</i>, - <i>potato spindle tuber viroid</i>, - <i>potato virus T</i>, - <i>andean potato mottle virus</i>, - les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Y^o, Yⁿ et Y^c) de la pomme de terre et le <i>potato leaf roll virus</i>, - <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis <i>et al.</i>, - <i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i>, - dans le cas des semences de <i>Solanum tuberosum</i> L. autres que celles visées au point 18.3.1., au moins pour les virus et viroïdes visés ci-dessus ; |
|---|--|

- dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.
- c) Tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci.
- d) Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature à l'autorité unique responsable. ».

e) Le point 18.3.1 suivant est inséré après le point 18.3 :

« 18.3.1. Semences de *Solanum tuberosum* L., autres que celles visées au point 18.4

Constatation officielle :

que les semences proviennent de végétaux satisfaisant, le cas échéant, aux exigences énoncées aux points 18.1, 18.1.1, 18.2 et 18.3 ;

et

a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival, *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.*, *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* et du *potato spindle tuber viroid* ;

ou

b) que les semences satisfont à chacune des exigences suivantes :

- i) elles ont été produites sur un site où, depuis le début de la dernière période complète de végétation, aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles visés au point a) n'a été constaté ;
- ii) elles ont été produites sur un site où toutes les mesures suivantes ont été prises :
 - 1) le site est isolé des autres végétaux de la famille des solanacées et des autres plantes hôtes du *potato spindle tuber viroid* ;
 - 2) le site est protégé des contacts avec les membres du personnel et les objets, tels qu'outils, engins, véhicules, récipients et matériaux d'emballage, d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et d'autres plantes hôtes du *potato spindle tuber viroid*, ou applique des mesures d'hygiène appropriées concernant les membres du personnel et les objets d'autres sites produisant des végétaux de la famille des solanacées et d'autres plantes hôtes du *potato spindle tuber viroid* pour prévenir l'infection ;
 - 3) seule de l'eau exempte de tous les organismes nuisibles visés au présent point est utilisée. »

3° La partie B est modifiée comme suit :

a) Au point 6.4, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« IRL, UK » ;

b) Au point 12.1, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« IRL, UK » ;

c) Le point 16.1 suivant est inséré après le point 16 :

« 16.1. Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, autres que les fruits et les semences	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées au point 1 de l'annexe III, partie A, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, et aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 16 de l'annexe IV, partie B, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller n'est pas connue ou</p> <p>b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou</p> <p>c) les végétaux ont été produits dans des pépinières qui, y compris leur voisinage, ont été déclarées exemptes de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller sur la base d'inspections officielles et d'enquêtes officielles réalisées à des moments opportuns ou</p> <p>d) les végétaux ont été cultivés en permanence dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller et ont été inspectés à des moments opportuns et déclarés exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> Denis & Schiffermüller. » ;</p>	UK »
--	--	------

d) Au point 20.3, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« FI, LV, P (Açores), SI, SK » ;

e) Les points suivants sont insérés après le point 20.3 :

« 20.4. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein air	Il doit être prouvé que les végétaux sont originaires d'un champ reconnu exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens.	P (Açores)
20.5. Végétaux de <i>Prunus</i> L. destinés à la plantation, autres que les semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées aux points 9 et 18 de l'annexe III, partie A, ou aux points 19.2, 23.1 et 23.2 de l'annexe IV, partie A, chapitre I ou aux points 12 et 16 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que :	UK »

- a) les végétaux ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'est pas connue
ou
- b) les végétaux ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes
ou
- c) les végétaux proviennent directement de pieds mères qui n'ont montré aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* au cours de la dernière période complète de végétation
et
aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation
ou
- d) en ce qui concerne les végétaux de *Prunus laurocerasus* L. et de *Prunus lusitanica* L. dont il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

f) Au point 21, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« E [à l'exception des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la province de Guipuzcoa (Pays basque), des comarques de Garrigues, Noguera, Pla d'Urgell, Segrià et Urgell dans la province de Lleida (communauté autonome de Catalogne), des comarques de L'Alt Vinalopó et El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse), Marches, Molise, Piémont (à l'exception des communes de Busca, Centallo et Tarantasca dans la province de Cuneo), Sardaigne, Sicile Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, des communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et des communes de Lendava et Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception du district de Dunajská Streda, de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de

Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topolčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svātuše et de Zatín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord: à l'exception des townlands de Ballinran Upper, Carrigenagh Upper, Ballinran, et Carrigenagh dans le comté de Down, et de la circonscription électorale de Dunmurry Cross à Belfast, du comté d'Antrim; île de Man et îles Anglo-Normandes). » ;

g) Au point 21.1, le texte de la deuxième colonne est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'interdiction visée au point 15 de l'annexe III, partie A, concernant l'introduction de végétaux de *Vitis* L. autres que les fruits de pays tiers (excepté la Suisse) dans l'Union, constatation officielle que les végétaux :

- a) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite ou
- b) ont fait l'objet d'un traitement approprié pour s'assurer qu'ils sont exempts de *Daktulosphaira vitifoliae* (Fitch) selon des spécifications approuvées conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2. » ;

h) Au point 21.3, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« E [à l'exception des communautés autonomes d'Andalousie, d'Aragon, de Castille-La Manche, de Castille-et-León, d'Estrémadure, de Madrid, de Murcie, de Navarre et de La Rioja, de la province de Guipuzcoa (Pays basque), des comarques de Garrigues, Noguera, Pla d'Urgell, Segrià et Urgell dans la province de Lleida (communauté autonome de Catalogne), des comarques de L'Alt Vinalopó et El Vinalopó Mitjà dans la province d'Alicante et des municipalités d'Alborache et de Turís dans la province de Valence (communauté de Valence)], EE, F (Corse), IRL (à l'exception de la ville de Galway), I [Abruzzes, Pouilles, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne (provinces de Parme et de Plaisance), Latium, Ligurie, Lombardie (à l'exception des provinces de Mantoue, Milan, Sondrio et Varèse), Marches, Molise, Piémont (à l'exception des communes de Busca, Centallo et Tarantasca dans la province de Cuneo), Sardaigne, Sicile Toscane, Ombrie, Val d'Aoste, Vénétie (à l'exception des provinces de Rovigo et Venise, des communes de Barbona, Boara Pisani, Castelbaldo, Masi, Piacenza d'Adige, S. Urbano et Vescovana dans la province de Padoue et de la région située au sud de l'autoroute A4 dans la province de Vérone)], LV, LT [à l'exception des municipalités de Babtai et Kėdainiai (région de Kaunas)], P, SI [à l'exception des régions de Gorenjska, Koroška, Maribor et Notranjska et des communes de Lendava et Renče-Vogrsko (au sud de l'autoroute H4)], SK [à l'exception du district de Dunajská Streda, de Hronovce et de Hronské Kľačany (district de Levice), de Dvory nad Žitavou (district de Nové Zámky), de Málinec (district de Poltár), de Hrhov (district de Rožňava), de Velké Ripňany (district de Topolčany), de Kazimír, de Luhyňa, de Malý Horeš, de Svātuše et de Zatín (district de Trebišov)], FI, UK (Irlande du Nord: à l'exception des townlands de Ballinran Upper, Carrigenagh Upper, Ballinran, et Carrigenagh dans le comté de Down, et de la circonscription électorale de Dunmurry Cross à Belfast, du comté d'Antrim; île de Man et îles Anglo-Normandes). » ;

i) Les points suivants sont insérés après le point 21.3 :

<p>« 21.4. Végétaux de <i>Palmae</i>, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres suivants: <i>Brahea</i> Mart., <i>Butia</i> Becc., <i>Chamaerops</i> L., <i>Jubaea</i> Kunth, <i>Livistona</i> R. Br., <i>Phoenix</i> L., <i>Sabal</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées au point 17 de l'annexe III, partie A, ou aux points 37 et 37.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, ou au point 19.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'est pas connue ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister), 	<p>IRL, MT, UK</p>
---	--	--------------------

<p>Adans., <i>Syagrus</i> Mart., <i>Trachycarpus</i> H. Wendl., <i>Trithrinax</i> Mart., <i>Washingtonia</i> Raf.</p>	<p>établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le déplacement, été cultivés dans un lieu de production : - qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine et - où les végétaux étaient placés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) et - où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments opportuns, y compris immédiatement avant le déplacement depuis ce lieu de production, aucun signe de <i>Paysandisia archon</i> (Burmeister) n'a été observé.</p>	
<p>21.5. Végétaux de <i>Palmae</i>, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: <i>Areca catechu</i> L., <i>Arenga pinnata</i> (Wurmb) Merr., <i>Bismarckia</i> Hildebr. & H. Wendl., <i>Borassus flabellifer</i> L., <i>Brahea armata</i> S. Watson, <i>Brahea edulis</i> H. Wendl., <i>Butia capitata</i> (Mart.) Becc., <i>Calamus merrillii</i> Becc., <i>Caryota maxima</i> Blume, <i>Caryota cumingii</i> Lodd. ex Mart., <i>Chamaerops humilis</i> L., <i>Cocos nucifera</i> L., <i>Copernicia</i> Mart., <i>Corypha utan</i> Lam., <i>Elaeis guineensis</i> Jacq., <i>Howea forsteriana</i> Becc., <i>Jubea chilensis</i></p>	<p>Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visées au point 17 de l'annexe III, partie A, ou aux points 37 et 37.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, ou au point 19.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre II, constatation officielle que les végétaux : a) ont été cultivés en permanence dans des lieux de production situés dans des pays où la présence de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) n'est pas connue ou b) ont été cultivés en permanence dans une zone exempte de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier), établie par l'organisation nationale de protection des végétaux, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ou c) ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou le déplacement, été cultivés dans un lieu de production : - qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de protection phytosanitaire du pays d'origine et - où les végétaux étaient placés dans un site faisant l'objet d'une protection physique complète contre l'introduction de <i>Rhynchophorus ferrugineus</i> (Olivier) et - où, à l'occasion de trois inspections officielles par an effectuées à des moments</p>	<p>IRL, P (Açores), UK »</p>

(Molina) Baill.,
Livistona australis
 C. Martius, *Livistona*
decora (W. Bull)
 Dowe, *Livistona*
rotundifolia (Lam.)
 Mart., *Metroxylon*
sagu Rottb., *Phoenix*
canariensis
 Chabaud, *Phoenix*
dactylifera L.,
Phoenix reclinata
 Jacq., *Phoenix*
roebelenii O'Brien,
Phoenix sylvestris
 (L.) Roxb., *Phoenix*
theophrasti Greuter,
Pritchardia Seem. &
 H. Wendl., *Ravenea*
rivularis Jum. & H.
 Perrier, *Roystonea*
regia (Kunth) O.
 F. Cook, *Sabal*
palmetto (Walter)
 Lodd. ex Schult. &
 Schult. f., *Syagrus*
romanzoffiana
 (Cham.) Glassman,
Trachycarpus
fortunei (Hook.)
 H. Wendl. and
Washingtonia Raf.

opportuns, y compris immédiatement avant le déplacement depuis ce lieu de production, aucun signe de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) n'a été observé.

j) Aux points 24.1 et 24.2, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« IRL, P (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho et Trás-os-Montes), UK, S, FI » ;

k) Le point 24.3 est remplacé par le texte suivant :

« 24.3. Végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autres que les semences, tubercules et rhizomes, et végétaux de *Dipladenia* A.DC., *Ficus* L., *Hibiscus* L., *Mandevilla* Lindl. et de *Nerium oleander* L., destinés à la plantation, autres que les semences

Sans préjudice des dispositions applicables, le cas échéant, aux végétaux visées au point 45.1 de l'annexe IV, partie A, chapitre I, constatation officielle :
 a) que les végétaux proviennent d'une zone reconnue exempte de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes)
 ou
 b) où aucun signe de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux du lieu de production à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines au cours des neuf semaines précédant la mise sur le marché ou

IRL, P (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho et Trás-os-Montes), UK, S, FI »

- c) dans les cas où *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), a été trouvé sur le lieu de production, les végétaux, détenus ou produits sur ce lieu de production, on fait l'objet d'un traitement approprié pour s'assurer qu'ils soient exempts de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) et que par la suite, ce lieu de production a été reconnu exempt de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) à la suite de la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes), tant à l'occasion des inspections officielles effectuées chaque semaine pendant les trois semaines précédant le déplacement depuis ce lieu de production que dans le cadre des procédures de surveillance tout au long de ladite période
ou
d) dans le cas des végétaux pour lesquels il est manifeste, compte tenu de leur emballage ou du développement de leurs fleurs, ou d'autres éléments, qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, les végétaux ont été officiellement inspectés et déclarés exempts de *Bemisia tabaci* Genn. (populations européennes) immédiatement avant leur déplacement.

l) Au point 33, le texte de la troisième colonne est remplacé par le texte suivant :

« IRL, UK ».

Art. 5.

L'annexe V du même règlement est modifiée comme suit :

1° La partie A, chapitre I, est modifiée comme suit :

a) Le point 1.4 est remplacé par le texte suivant :

« 1.4. Végétaux de *Choisya* Kunth, *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, *Casimiroa* La Llave, *Clausena* Burm. f., *Murraya* J. Koenig ex L., *Vepris* Comm., *Zanthoxylum* L. et *Vitis* L., autres que les fruits et les semences. » ;

b) Au point 1.7, le tableau du point b) est remplacé par le tableau suivant :

« Code NC	Description
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires;
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets de bois et chutes (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiés ou équarris
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Échalas fendus autres que de conifères ; pieux et piquets en bois, autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement ;
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. » ;

c) Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant :

« 2.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, du genre *Abies* Mill., *Apium graveolens* L., *Argyranthemum* spp., *Asparagus officinalis* L., *Aster* spp., *Brassica* spp., *Castanea* Mill., *Cucumis* spp., *Dendranthema* (DC.) Des Moul., *Dianthus* L. et leurs hybrides, *Exacum* spp., *Fragaria* L., *Gerbera* Cass., *Gypsophila* L., toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée de *Impatiens* L., *Lactuca* spp., *Larix* Mill., *Leucanthemum* L., *Lupinus* L., *Pelargonium* l'Hérit. ex Ait., *Picea* A. Dietr., *Pinus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L., *Pseudotsuga* Carr., *Quercus* L., *Rubus* L., *Spinacia* L., *Tanacetum* L., *Tsuga* Carr., *Ulmus* L., *Verbena* L. et autres végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille *Gramineae*), destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules. ».

2° La partie A, chapitre II, est modifiée comme suit :

a) Le point 1.2 est remplacé par le texte suivant :

« 1.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, de *Beta vulgaris* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus* L. et *Quercus* spp., autres que de *Quercus suber* et *Ulmus* L. » ;

b) Le point suivant est inséré après le point 1.3 :

« 1.3.1 Végétaux de *Palmae*, destinés à la plantation, ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux taxons suivants: *Areca catechu* L., *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr., *Bismarckia* Hildebr. & H. Wendl., *Borassus flabellifer* L., *Brahea* Mart., *Butia* Becc., *Calamus merrillii* Becc., *Caryota maxima* Blume, *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart., *Chamaerops* L., *Cocos nucifera* L., *Copernicia* Mart., *Corypha utan* Lam., *Elaeis guineensis* Jacq., *Howea forsteriana* Becc., *Jubaea* Kunth, *Livistona* R. Br., *Metroxylon sagu* Rottb., *Phoenix* L., *Pritchardia* Seem. & H. Wendl., *Ravenea rivularis* Jum. & H. Perrier, *Roystonea regia* (Kunth) O. F. Cook, *Sabal* Adans., *Syagrus* Mart., *Trachycarpus* H. Wendl., *Trithrinax* Mart., *Washingtonia* Raf. » ;

c) Au point 1.10, le tableau du point b) est remplacé par le tableau suivant :

«

« Code NC	Description
4401 11 00	Bois de chauffage, de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires;
4401 12 00	Bois de chauffage, autre que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires;
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets de bois et chutes (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 11 00	Bois de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiés ou équarris
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiés ou équarris
ex 4403 21	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 22 00	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.) bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 23	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 24 00	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 25	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 26 00	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation

ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
ex 4407	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifère [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm» ;

»

d) Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant :

« 2.1. Végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autres que racines tubéreuses, semences et tubercules, et végétaux de *Dipladenia* A.DC., *Euphorbia pulcherrima* Willd., *Ficus* L., *Hibiscus* L., *Mandevilla* Lindl. et *Nerium oleander* L., destinés à la plantation, autres que les semences. ».

3° La partie B, chapitre I, est modifiée comme suit :

- a) Au point 1, « *Zea mais* L. » est remplacé par « *Zea mays* L. » ;
- b) Au point 2, le dixième tiret, « *Amiris* P. Browne » est remplacé par « *Amyris* P. Browne » ;
- c) Le point 3 est modifié comme suit :

- i) Le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« - *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., *Microcitrus* Swingle, *Naringi* Adans., *Swinglea* Merr. et leurs hybrides, *Momordica* L., *Solanum lycopersicum* L., et *Solanum melongena* L. » ;

- ii) Le tiret suivant est ajouté :

« - *Punica granatum* L. originaire de pays du continent africain, du Cap Vert, de Sainte-Hélène, de Madagascar, de la Réunion, de Maurice et d'Israël . » ;

d) Le point 6 est modifié comme suit :

- i) A la lettre a), le tiret suivant est ajouté :

« « - *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception de la sciure et des copeaux, originaires du Canada ou des États-Unis d'Amérique, »

»

- ii) Le tableau de la lettre b) est remplacé par le tableau suivant :

« Code NC	Description
4401 11 00	Bois de chauffage, de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules

4401 40 10	Sciure, non agglomérée
4401 40 90	Déchets de bois et chutes (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 11 00	Bois de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubiérés ou équarris
ex 4403 21	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 22 00	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.) bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 23	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 24 00	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 25	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 26 00	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
4403 91 00	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
4403 95	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus

4403 96 00	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
4403 97 00	Bois de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
ex 4407	Bois de conifères, sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh., sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 94	Bois de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 96	Bois de bouleau (<i>Betula</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 97	Bois de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulé, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

4408 10	Feuilles de conifères pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 10 00	Constructions préfabriquées en bois »

4° La partie B, chapitre II, est modifié comme suit :

Au point 7, le tableau du point b) est remplacé par le tableau suivant

« Code NC	Description
4401 11 00	Bois de chauffage, de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;
4401 12 00	Bois de chauffage, autres que de conifères, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ;
4401 21 00	Bois de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 22 00	Bois autres que de conifères, en plaquettes ou en particules
4401 40 90	Déchets de bois et chutes (autres que sciures), non agglomérés
ex 4403 11 00	Bois de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubierés ou équarris
ex 4403 12 00	Bois autres que de conifères, bruts, traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubierés ou équarris
ex 4403 21	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubierés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 22 00	Bois de conifères, de pin (<i>Pinus</i> spp.) bruts, non écorcés, désaubierés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 23	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubierés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 24 00	Bois de conifères, de sapin (<i>Abies</i> spp.) et d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubierés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus

ex 4403 25	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 26 00	Bois de conifères, autres que de pin (<i>Pinus</i> spp.), de sapin (<i>Abies</i> spp.) ou d'épicéa (<i>Picea</i> spp.), bruts, non écorcés, désaubiés, ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation, autres que ceux dont la plus grande dimension de coupe transversale est de 15 cm ou plus
ex 4403 99 00	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.), de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.) ou d'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, non traités avec une peinture, une teinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
ex 4407	Bois de conifères, sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [autres que les bois tropicaux, de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.), de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), de bouleau (<i>Betula</i> spp.) ou de peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.)], sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois
9406 10 00	Constructions préfabriquées en bois ».

Art. 6.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018.
Henri

Dir. (UE) 2017/1279 et 2017/1920.



Règlement CSSF N° 18-02 relatif :

- 1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
- 2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe 2 ;

Vu la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et notamment son article 33 et son article 39, paragraphe 3, lettres d) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la profession de l'audit ;

Arrête :

Chapitre 1 : - Adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes

Art. 1^{er}.

Sont obligatoires, dans le cadre des activités de contrôle légal des comptes visées par l'article 1^{er}, point 6 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les parties « *Introduction* », « *Objective* », « *Definitions* » et « *Requirements* » des normes internationales d'audit telles qu'établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)* dans leur version publiée dans le « *Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements - 2016-2017 Edition* » de l'*International Federation of Accountants (IFAC)* ainsi que les compléments luxembourgeois à ces normes internationales repris en annexe 2 à ce règlement.

Art. 2.

La liste des normes d'audit contenues dans l'Annexe 1 et les compléments luxembourgeois à ces normes contenus dans l'Annexe 2 font partie intégrante du présent chapitre.

Chapitre 2 : - Adoption des normes relatives à la déontologie et des normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés

Art. 3.

(1) Sont obligatoires la norme internationale de contrôle qualité telle qu'établie par l'*International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB)* dans sa version publiée dans le « *Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements – 2016-2017 Edition* » de l'*International Federation of Accountants (IFAC)*, ainsi que les compléments luxembourgeois à cette norme.

(2) Est obligatoire le code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg, qui correspond au code d'éthique tel qu'émis par *l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA)* dans sa version 2016 telle qu'amendée et publiée le 21 septembre 2016 et à son complément luxembourgeois.

Art. 4.

Les normes contenues dans les Annexes 3 à 6 font partie intégrante du présent chapitre.

Chapitre 3 : - Dispositions communes

Art. 5.

Le Règlement CSSF N° 16-12 relatif 1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; 2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, y compris ses annexes, est abrogé.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la CSSF.

Luxembourg, le 29 mars 2018.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude SIMON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe 1***Adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes en vertu de l'article 33, paragraphe 2 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.***

Les présentes normes d'audit sont applicables et obligatoires dans le domaine du contrôle légal des comptes :

200 - 299 GENERAL PRINCIPLES AND RESPONSIBILITIES

ISA 200, Overall Objectives of the Independent Auditor and the Conduct of an Audit in Accordance with International Standards on Auditing

ISA 210, Agreeing the Terms of Audit Engagements

ISA 220, Quality Control for an Audit of Financial Statements

ISA 230, Audit Documentation

ISA 240, The Auditor's Responsibilities Relating to Fraud in an Audit of Financial Statements

ISA 250 (Revised), Consideration of Laws and Regulations in an Audit of Financial Statements⁽¹⁾

ISA 260 (Revised), Communication with Those Charged with Governance

ISA 265, Communicating Deficiencies in Internal Control to Those Charged with Governance and Management

300 - 499 RISK ASSESSMENT AND RESPONSE TO ASSESSED RISKS

ISA 300, Planning an Audit of Financial Statements

ISA 315 (Revised), Identifying and Assessing the Risks of Material Misstatement through Understanding the Entity and Its Environment

ISA 320, Materiality in Planning and Performing an Audit

ISA 330, The Auditor's Responses to Assessed Risks

ISA 402, Audit Considerations Relating to an Entity Using a Service Organization

ISA 450, Evaluation of Misstatements Identified during the Audit

500 - 599 AUDIT EVIDENCE

ISA 500, Audit Evidence

ISA 501, Audit Evidence - Specific Considerations for Selected Items

ISA 505, External Confirmations

ISA 510, Initial Audit Engagements - Opening Balances

ISA 520, Analytical Procedures

ISA 530, Audit Sampling

ISA 540, Auditing Accounting Estimates, Including Fair Value Accounting Estimates, and Related Disclosures

ISA 550, Related Parties

ISA 560, Subsequent Events

ISA 570 (Revised), Going Concern

ISA 580, Written Representations

600 - 699 USING THE WORK OF OTHERS

ISA 600, Special Considerations - Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)

ISA 610 (Revised 2013), Using the Work of Internal Auditors

ISA 620, Using the Work of an Auditor's Expert

700 - 799 AUDIT CONCLUSIONS AND REPORTING

ISA 700 (Revised), Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements

ISA 701, Communicating Key Audit Matters in the Independent Auditor's Report

ISA 705 (Revised), Modifications to the Opinion in the Independent Auditor's Report

ISA 706 (Revised), Emphasis of Matter Paragraphs and Other Matter Paragraphs in the Independent Auditor's Report

ISA 710, Comparative Information - Corresponding Figures and Comparative Financial Statements

ISA 720, The Auditor's Responsibilities Relating to Other Information in Documents Containing Audited Financial Statements

800 - 899 SPECIALIZED AREAS⁽²⁾

ISA 800 (Revised), Special Considerations - Audits of Financial Statements Prepared in Accordance with Special Purpose Frameworks

ISA 805 (Revised), Special Considerations - Audits of Single Financial Statements and Specific Elements, Accounts or Items of a Financial Statement

ISA 810 (Revised), Engagements to Report on Summary Financial Statements

(1) Effective for audit of financial statements for periods beginning on or after December 15, 2017

(2) Effective for engagement to report on summary financial statements for periods ending on or after December 15, 2017

Annexe 2

Compléments luxembourgeois aux normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes en vertu de l'article 33, paragraphe 2 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Les présents compléments aux normes d'audit sont applicables et obligatoires dans le domaine du contrôle légal des comptes :

1. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 200 OVERALL OBJECTIVES OF THE INDEPENDENT AUDITOR AND THE CONDUCT OF AN AUDIT IN ACCORDANCE WITH INTERNATIONAL STANDARDS ON AUDITING

Introduction

An Audit of Financial Statements

3. [...] The scope of an audit shall not include assurance on the future viability of the audited entity or on the efficiency or effectiveness with which the management or administrative body has conducted or will conduct the affairs of the entity. [AL/ Article 26]

Requirements

Professional Skepticism

15. [...] The auditor shall maintain professional skepticism throughout the audit, recognising the possibility of a material misstatement due to facts or behaviour indicating irregularities, including fraud, or error, notwithstanding the auditor's past experience of the honesty and integrity of the entity's management and of those charged with governance. [AL/Article 18(2)]

2. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 220 QUALITY CONTROL FOR AN AUDIT OF FINANCIAL STATEMENTS

Definitions

7. For purposes of the ISAs, the following terms have the meanings attributed below : [...]
- Engagement team - All partners and staff performing the engagement, and any individuals engaged by the firm or a network firm who perform audit procedures on the engagement. This excludes an auditor's external expert engaged by the firm or by a network firm.⁽³⁾
- 7D.1 The following terms have the meanings attributed below :
- (a) Audit Regulation [AR] - refers to Regulation (EU) No 537/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014.
 - (b) Audit Law [AL] - refers to Law of July 23rd, 2016 related to the audit profession.
 - (c) Competent authority - is defined in Article 1(2) of the Audit Law as "the authorities designated by law that are in charge of the regulation and/or oversight of statutory auditors and audit firms or of specific aspects thereof." In Luxembourg the competent authority is the CSSF.
 - (d) Key audit partner - is defined in the Audit Law [AL/Article 1(1)] as :
 - (i) the statutory auditor(s) designated by an audit firm for a particular audit engagement as being primarily responsible for carrying out the statutory audit on behalf of the audit firm ; or
 - (ii) in the case of a group audit, at least the statutory auditor(s) designated by an audit firm as being primarily responsible for carrying out the statutory audit at the level of the group and the statutory auditor(s) designated as being primarily responsible at the level of material subsidiaries ; or
 - (iii) the statutory auditor(s) who sign(s) the audit report.
 - (e) Listed entity - is as defined in the Luxembourg supplement to the IESBA Code as entities governed by Luxembourg law whose securities are admitted to trading on a recognized market.
 - (f) Public-interest entity - is as defined in Article 1(20) of the Audit Law.
 - (g) Statutory audit - is defined in Article 1(6) of the Audit Law as an audit of financial statements or consolidated financial statements in so far as required by Union law or by national law.

Requirements

Engagement Performance

15D-1. For statutory audits of financial statements, the key audit partner(s) shall be actively involved in the carrying-out of the audit, devoting sufficient time to the engagement. [AL/Article 25(1)(2)]

21R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the engagement quality control reviewer, on performing an engagement quality control review required by ISQC 1⁽⁴⁾, shall at least assess the following elements :

- (a) The independence of the firm from the entity ;
- (b) The significant risks which are relevant to the audit and which the key audit partner(s) has identified during the performance of the audit and the measures that the key audit partner(s) has taken to adequately manage those risks ;
- (c) The reasoning of the key audit partner(s), in particular with regard to the level of materiality and the significant risks referred to in paragraph 21R-1(b) ;
- (d) Any request for advice to external experts and the implementation of such advice;
- (e) The nature and scope of the corrected and uncorrected misstatements in the financial statements that were identified during the carrying out of the audit ;
- (f) The subjects discussed with the audit committee and the management and/or supervisory bodies of the entity ;
- (g) The subjects discussed with competent authorities and, where applicable, with other third parties; and
- (h) Whether the documents and information selected from the file by the engagement quality control reviewer support the opinion of the key audit partner(s) as expressed in the draft of the auditor's report⁽⁵⁾ and the additional report to the audit committee⁽⁶⁾. [AR/Article 8.5]

21R-2. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the engagement quality control reviewer shall discuss the results of the review, including the elements assessed in paragraph 21R-1, with the key audit partner(s). [AR/Article 8.6]

Documentation

24D-1. For statutory audits of financial statements, the auditor shall include in the audit documentation :

- (a) All significant threats to the firm's independence as well as the safeguards applied to mitigate those threats ; and [AL/Article 22]
- (b) Those matters it is required to assess before accepting or continuing a statutory audit engagement in accordance with ISQC 1. [AL/Article 25(5)]

25R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the engagement quality control reviewer shall also record :

- (a) The oral and written information provided by the key audit partner(s) to support the significant judgements as well as the main findings of the audit procedures carried out and the conclusions drawn from those findings, whether or not at the request of the engagement quality control reviewer; and [AR/Article 8.4(a)]
- (b) The opinions of the key audit partner(s), as expressed in the draft of the reports required by ISA 260 (Revised) and ISA 700 (Revised). [AR/Article 8.4(b)]

25R-2. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor shall keep a record of the results of the engagement quality control review, together with the considerations underlying those results in the audit documentation. [AR/Article 8.7] / [AL/Article 25(5)]

3. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 230 AUDIT DOCUMENTATION

Requirements

Documentation of the Audit Procedures Performed and Audit Evidence Obtained

Form, Content and Extent of Audit Documentation

8D-1. For statutory audits of financial statements, the auditor shall retain any other data and documents that are important in supporting the auditor's report as part of the audit documentation. [AL/Article 25(5)]

Assembly of the Final Audit File

14D-1. For statutory audits of financial statements, the auditor shall retain any other data and documents that are of importance for monitoring compliance with ISAs and other applicable legal requirements. [AL/Article 25(5)]

14D-2. For statutory audits of financial statements, the audit file shall be closed no later than 60 days after the date of signature of the auditor's report. [AL/Article 25(5)]

4. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 250 (REVISED) CONSIDERATION OF LAWS AND REGULATIONS IN AN AUDIT OF FINANCIAL STATEMENTS

Requirements

Communicating and Reporting Identified or Suspected Non-Compliance

Communicating Identified or Suspected Non-Compliance with Those Charged with Governance

23R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, when an auditor suspects or has reasonable grounds to suspect that irregularities, including fraud, with regard to the financial statements of the audited entity, may occur or have occurred, the auditor shall (unless prohibited by law or regulation) inform the audited entity and invite it to investigate the matter and take appropriate measures to deal with such irregularities and to prevent any recurrence of such irregularities in the future [AR/Article 7]

Reporting of Identified or Suspected Non-Compliance to an Appropriate Authority outside the entity

29R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor shall :

(a) Report promptly to the competent authorities any information concerning that public interest entity of which the auditor has become aware while carrying out the audit and which may bring about any of the following :

- (i) A material breach of the laws, regulations or administrative provisions which lay down, where appropriate, the conditions governing authorization or which specifically govern pursuit of the activities of such public-interest entity ; or
- (ii) A material threat or doubt concerning the continuous functioning of the public-interest entity ; or
- (iii) A refusal to issue an audit opinion on the financial statements or the issuing of an adverse or qualified opinion.

(b) Report any information referred to in paragraph 29R-1(a)(i)-(iii) of which the auditor becomes aware in the course of carrying out the audit of an undertaking having close links⁽⁷⁾ with the public-interest entity for which they are also carrying out the audit. [AR/Article 12.1]

29R-2. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, where the entity does not investigate the matter referred to in paragraph 23R-1, the statutory auditor or the audit firm shall inform the authorities responsible for investigating such irregularities. (Ref: Para. A33-1) [AR/Article 7]

5. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 260 (REVISED) COMMUNICATION WITH THOSE CHARGED WITH GOVERNANCE

Requirements

Those Charged With Governance

11R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, if an entity which does not fall under the exemption criteria set in article 52 paragraph 5) of the law dated 23 July 2016 on the audit profession does not have an audit committee, the additional report to the audit committee required by paragraph 16R-1 shall be submitted to the body performing equivalent functions within the entity. [AR/Article 11(1)]

Matters to Be Communicated

Significant Findings from the Audit

16R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor shall submit an additional report to the audit committee of the entity explaining the results of the audit carried out and shall at least :

- (a) Include the declaration of independence required by paragraph 17R-1(a) ;
- (b) Identify each key audit partner(s)⁽⁸⁾ involved in the audit ;
- (c) Where the auditor has made arrangements for any of the auditor's activities to be conducted by another firm⁽⁹⁾ that is not a member of the same network, or has used the work of external experts, the report shall indicate that fact and shall confirm that the auditor received a confirmation from the other firm and/or the external expert regarding their independence ;
- (d) Describe the nature, frequency and extent of communication with the audit committee or the body performing equivalent functions within the entity, the management body and the administrative or supervisory body of the audited entity, including the dates of meetings with those bodies ;
- (e) Include a description of the scope and timing of the audit ;
- (f) Where more than one auditor has been appointed, describe the distribution of tasks among the auditors ;
- (g) Describe the methodology used, including which categories of the balance sheet have been directly verified and which categories have been verified based on system and compliance testing, including an explanation of any substantial variation in the weighting of system and compliance testing when compared to the previous year, even if the previous year's audit was carried out by another firm ;
- (h) Disclose the quantitative level of materiality applied to perform the audit for the financial statements as a whole and where applicable the materiality level or levels for particular classes of transactions, account balances or disclosures, and disclose the qualitative factors which were considered when setting the level of materiality ;
- (i) Report and explain judgements about events or conditions identified in the course of the audit that may cast significant doubt on the entity's ability to continue as a going concern and whether they constitute a material uncertainty, and provide a summary of all guarantees, comfort letters, undertakings of public intervention and other support measures that have been taken into account when making a going concern assessment ;
- (j) Report on any significant deficiencies the entity's or, in the case of consolidated financial statements, the parent undertaking's internal financial control system, and/or in the accounting system. For each such significant deficiency, the additional report shall state whether or not the deficiency in question has been resolved by management ;
- (k) Report any significant matters involving actual or suspected non-compliance with laws and regulations or articles of association which were identified in the course of the audit, in so far as they are considered to be relevant in order to enable the audit committee to fulfil its tasks ;
- (l) Report the valuation methods applied to the various items in the annual or consolidated financial statements including any impact of changes of such methods ;
- (m) In the case of an audit of consolidated financial statements, explain the scope of consolidation and the exclusion criteria applied by the entity to the non-consolidated entities, if any, and whether those criteria applied are in accordance with the financial reporting framework ;

- (n) Where applicable, identify any audit work performed by in relation to an audit of consolidated financial statements other than by members of the same network to which the auditor of the consolidated financial statements belongs ;
- (o) Indicate whether all requested explanations and documents were provided by the entity ;
- (p) Report :
 - (i) Any significant difficulties encountered in the course of the audit
 - (ii) Any significant matters arising from the audit that were discussed or were the subject of correspondence with management ; and
 - (iii) Any other matters arising from the audit that in the auditor's professional judgement, are significant to the oversight of the financial reporting process.

Where more than one auditor has been engaged simultaneously, and any disagreement has arisen between them on auditing procedures, accounting rules or any other issue regarding the conduct of the audit, the reasons for such disagreement shall be explained in the additional report to the audit committee. [AR/Article 11(1) (2) (3)]

Auditor Independence

17R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor shall :

- (a) Confirm annually in writing to the audit committee that the statutory auditor, the audit firm and partners, senior managers and managers, conducting the statutory audit are independent from the audited entity ; and
- (b) Discuss with the audit committee the threats to the auditor's independence and the safeguards applied to mitigate those threats. [AR/Article 6(2)]

The Communication Process

Forms of Communication

20R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities :

- (a) The additional report to the audit committee⁽¹⁰⁾ shall be in writing. [AR/Article 11.2]
- (b) The additional report to the audit committee shall be signed and dated by the engagement partner. [AR/Article 11.4]
- (c) Upon request by either the auditor or the audit committee, the auditor shall discuss key matters arising from the audit, referred to in the additional report to the audit committee, and in particular deficiencies communicated in accordance with paragraph 16R-1(j). [AR/Article 11.2]

Timing of communications

21R-1. For statutory audits of financial statements of public interest entities, the auditor shall submit the additional report to the audit committee not later than the date of submission of the auditor's report. [AR/Article 11(1)]

Documentation

23D-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor shall retain any other data and documents that are important in supporting the additional report to the audit committee⁽¹¹⁾. [AL/Article 25(5)]

6. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 330 THE AUDITOR'S RESPONSES TO ASSESSED RISKS

Requirements

Audit Procedures Responsive to the Assessed Risks of Material Misstatement at the Assertion Level

Substantive Procedures

19R-1. For statutory audits of financial statements of public interest entities, the auditor shall assess the valuation methods applied to the various items in the financial statements including any impact of changes of such methods. (Ref: Para. A51-1). [AR / Article 11.2(l)]

7. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 510 INITIAL AUDIT ENGAGEMENTS—OPENING BALANCES

Requirements

Audit Procedures

Required Understanding of Prior Year Responses to Risks

8R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor shall obtain an understanding of the predecessor auditor's methodology used to carry out the audit, sufficient to enable the auditor to communicate with those charged with governance those matters required by paragraph 16R-1(g) of the Luxembourg supplement to ISA 260 (Revised). [AR/Article 11.2(g)]

8R-2. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the Audit Regulation imposes a requirement on a predecessor auditor to grant the auditor access to the additional report to the audit committee in respect of previous years. [AR/Article 18]

8. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 540 AUDITING ACCOUNTING ESTIMATES, INCLUDING FAIR VALUE ACCOUNTING ESTIMATES, AND RELATED DISCLOSURES

Requirements

Indicators of Possible Management Bias

21D-1. In accordance with the Luxembourg supplement to ISA 200,⁽¹²⁾ the auditor shall maintain professional skepticism throughout the audit and in particular when reviewing management estimates relating to fair values, the impairment of assets and provisions. [AL/Article 18]

9. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 570 (REVISED) GOING CONCERN

Requirements

Evaluating Management's Assessment

12D-1. In accordance with the supplement to ISA 200,⁽¹³⁾ the auditor shall maintain professional skepticism throughout the audit and in particular when reviewing future cash flow relevant to the entity's ability to continue as a going concern. [AL/Article 18]

10. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 600 SPECIAL CONSIDERATIONS - AUDITS OF GROUP FINANCIAL STATEMENTS (INCLUDING THE WORK OF COMPONENT AUDITORS)

Definitions

9. [...]

(n) Group auditor - Defined in Article 1(8) of the Audit Law as the statutory auditor(s) or audit firm(s) carrying out the statutory audit of consolidated accounts.

Requirements

Responsibility

11D-1. For statutory audits of group financial statements, the group auditor shall bear the full responsibility for the auditor's report on the group financial statements. [AL/Article 34(1)]

Understanding the component auditor

19D-1. For statutory audits of group financial statements, the group auditor shall request the agreement of the component auditor to the transfer of relevant documentation during the conduct of the audit of the group financial statements, as a condition of the use by the group auditor of the work of the component auditor. [AL/Article 34(3)]

Evaluating the sufficiency and Appropriateness of Audit Evidenced Obtained

42D-1. For statutory audits of group financial statements, the group auditor shall :

- (a) Evaluate the work performed by the component auditor for the purpose of the group audit; and [AL/Article 34(2)]
- (b) Review the audit work performed by the component auditor for the purpose of the group audit. Where the group engagement team is unable to do so, the group engagement team shall take appropriate measures (including carrying out additional work, either directly or by outsourcing such tasks, in the relevant component) and inform the CSSF. [AL/Article 34(3)]

Communication with Group Management and Those Charged with Governance of the group

Communication with Those Charged with Governance

49D-1. For statutory audits of group financial statements of public interest entities, the group auditor shall bear the full responsibility for the additional report to the audit committee⁽¹⁴⁾. [AL/Article 34(1)] (Ref: para. A66-1)

Documentation

50D-1. For statutory audits of group financial statements, the group auditor shall include in the audit documentation the nature, timing and extent of the work performed by the component auditor, including, where applicable, the group auditor's review of relevant parts of the component auditor's audit documentation. [AL/Article 34(2)]

50D-2. The group auditor shall retain sufficient and appropriate audit documentation to enable the CSSF to review the work of the auditor of the group financial statements. [AL/Article 34(3)]

50D-3. Where :

- the group engagement team is subject to a quality assurance review or an investigation concerning the group audit ; and
- the CSSF is unable to obtain audit documentation of the work carried out by any component auditor from a non-EEA member state ; and

- the CSSF requests delivery of any additional documentation of the work performed by that component auditor for the purpose of the group audit (including the component auditor's working papers relevant to the group audit),

the group engagement team shall, in order to properly deliver such documentation in accordance with such request, either :

- (a) Retain copies of the documentation of the work carried out by the relevant component auditor for the purpose of the group audit (including the component auditor's working papers relevant to the group audit) ;
or
- (b) Obtain the agreement of the relevant component auditor that the group engagement team shall have unrestricted access to such documentation on request ; or
- (c) Retain documentation to show that the group engagement team has undertaken the appropriate procedures in order to gain access to the audit documentation, together with evidence supporting the existence of any impediments to such access ; or
- (d) Take any other appropriate action. [AL/Article 34(4)]

11. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 610 (REVISED 2013) USING THE WORK OF INTERNAL AUDITORS

Introduction

Scope of this ISA

- 5-1. The use of internal auditors to provide direct assistance is prohibited in a statutory audit of financial statements conducted in accordance with ISAs. For a group audit this prohibition extends to the work of any component auditor which is relied upon by the group auditor, including for overseas components. Accordingly, the requirements set out in paragraphs 27-35 and 37 and related application material set out in paragraphs A32-A41 in this ISA relating to direct assistance are not applicable.

12. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 620 USING THE WORK OF AN AUDITOR'S EXPERT

Requirements

The Competence, Capabilities and Objectivity of the Auditor's Expert

9R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, where the auditor uses the work of an auditor's external expert, the auditor shall obtain a confirmation from the auditor's external expert regarding his independence. [AR/Article 11.2(c)]

Documentation

16D-1. The auditor shall document any request for advice from an auditor's expert, together with the advice received. [AL/Article 25(3)]

13. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 700 (REVISED) FORMING AN OPINION AND REPORTING ON FINANCIAL STATEMENTS

Requirements

Auditor's Report

20R-1. The auditor's report shall be in clear and unambiguous language. [AR/Article 10.3]

28c). [...] In Luxembourg, auditors are subject to ethical requirements from three sources: the IESBA Code including the Luxembourg supplement, the Audit Regulation and the Audit Law (thereafter the "Luxembourg ethical requirements" or "Luxembourg ethical standards").

Key Audit Matters

30R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities the auditor shall communicate key audit matters in the auditor's report in accordance with ISA 701. [AR/Article 10.2(c)]

Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements

40R-1. For audits of financial statements of public-interest entities i, the auditor's report shall :

- (a) State by whom or which body the auditor(s) was appointed ; [AR/Article 10.2(a)]
- (b) Indicate the date of the appointment and the period of total uninterrupted engagement including previous renewals and reappointments of the firm ; [AR/Article 10.2(b)]
- (c) Explain in the Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements section to what extent the audit was considered capable of detecting irregularities, including fraud ; [AR/Article 10.2(d)]
- (d) Confirm that the audit opinion is consistent with the additional report to the audit committee⁽¹⁵⁾. Except as required by this paragraph, the auditor's report shall not contain any cross-references to the additional report to the audit committee. [AR/Article 10.2(e)]
- (e) Declare that the non-audit services prohibited by the Luxembourg ethical standards were not provided and that the firm remained independent of the entity in conducting the audit ; and[AR/Article 10.2(f)] (Ref : Para A52-1)
- (f) Indicate any services, in addition to the audit, which were provided by the firm to the entity and its controlled undertaking(s), and which have not been disclosed in the management report or financial statements. [AR/Article 10.2(g)]

Signature of the statutory auditor

47D-1 The audit report shall be signed and dated by the statutory auditor. Where an audit firm carries out the statutory audit, the audit report shall bear the signature of at least the statutory auditor(s) carrying out the statutory audit on behalf of the audit firm. [AL/Article 35(4)]

Auditor's address

48D-1. For statutory audits of financial statements, the auditor's report shall identify the place of establishment of the firm. [AL/Article 35.2(g)]

14. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 701 COMMUNICATING KEY AUDIT MATTERS IN THE INDEPENDENT AUDITOR'S REPORT

Definitions

5 For the purposes of the Luxembourg, this ISA applies to audits of complete sets of general purpose financial statements of public interest entities and circumstances when the auditor otherwise decides to communicate key audit matters in the auditor's report. This ISA also applies when the auditor is required by law or regulation to communicate key audit matters in the auditor's report. However, ISA 705 (Revised) prohibits the auditor from communicating key audit matters when the auditor disclaims an opinion on the financial statements, unless such reporting is required by law or regulation.

8 For the purposes of the Luxembourg supplement to ISAs, the following term has the meaning attributed below :

Key audit matters - Those matters that, in the auditor's professional judgment, were of most significance in the audit of the financial statements of the current period. Key audit matters are selected from matters communicated with those charged with governance. (Re f: Para. A.8-1.). For statutory audits of financial statements of public-interest entities, key audit matters include the most significant assessed risks of material misstatement, including assessed risks of material misstatement due to fraud. [AR/Article 10.2(c)]

Requirements

Communicating Key Audit Matters

11 (a) Key audit matters are those matters that, in the auditor's professional judgment, were of most significance in the audit of the financial statements [of the current period] and include for statutory audit of

financial statements of public-interest entities, the most significant assessed risks of material misstatement (whether or not due to fraud) identified by the auditor.

Description of Individual Key Audit Matters

13R-1. For statutory audit of financial statements of public-interest entities, in describing each of the key audit matters in accordance with paragraph 13, the auditor's report shall provide, in support of the audit opinion :

- a) A description of the most significant assessed risks of material misstatement (whether or not due to fraud) ;
- b) A summary of the auditor's response to those risks ; and
- c) Where relevant, key observations arising with respect to those risks.

Where relevant to the above information provided in the auditor's report concerning each significant assessed risk of material misstatement (whether or not due to fraud), the auditor's report shall include a clear reference to the relevant disclosures in the financial statements. [AR/Article 10.2(c)]

13R-2. In describing why the matter was determined to be a key audit matter in accordance with paragraph 13R-1, the description shall indicate that the matter was one of the most significant assessed risks of material misstatement (whether or not due to fraud) identified by the auditor.

14R-1 For statutory audits of financial statements of public interest entities the auditor shall describe each key audit matter in the auditor's report unless law and regulation precludes public disclosures about the matter.

15. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 720 THE AUDITOR'S RESPONSIBILITIES RELATING TO OTHER INFORMATION

Introduction

Scope of this ISA

- 1-1. For statutory audits of financial statements, this Luxembourg supplement to ISA 720 deals with the obligation imposed by the Luxembourg law on the auditor to report on other statutory information (management report, corporate governance statement...), based on the work undertaken in the course of the audit.

Definitions

12 (d). Other statutory information - For statutory audits of financial statements, those documents or reports that are required to be prepared and issued by the entity in relation to which the auditor is required to report publicly in accordance with law or regulation.

Requirements

Reading and Considering the Other Information

14D-1. For entities that are required to prepare other statutory information, the auditor shall read it, and in doing so shall consider, based on the work undertaken in the course of the audit, whether the other statutory information appears to be materially misstated. (Ref: Para. A36-1-A36-4)

14D-2. For entities that are required to prepare other statutory information , as the basis for the consideration required by paragraphs 14(a), 14(b) and 14D-1, the auditor shall perform such procedures as are necessary in the auditor's professional judgment to identify :

- (a) Any material inconsistencies between the other statutory information and the financial statements ;
- (b) Any material inconsistencies between the other statutory information and the auditor's knowledge obtained in the audit, in the context of audit evidence obtained and conclusions reached in the audit ; and
- (c) Whether the other statutory information appears to be materially misstated in the context of the auditor's understanding of the legal and regulatory requirements applicable to the other statutory information.

Reporting

Management's report

22D-1. For entities that are required to prepare a management report, the auditor shall in the auditor's report:

- (a) State whether based on the work undertaken in the course of the audit :
 - (i) The information given in the management report for the financial year for which the accounts are prepared is consistent with those accounts ; and
 - (ii) The management report has been prepared in accordance with applicable legal requirements ;
- (b) State whether, in the light of the knowledge and understanding of the company and its environment obtained in the course of the audit, the auditor has identified material misstatements in the management report ; and
- (c) If applicable, give an indication of the nature of each of the misstatements referred to in paragraph 22D-1(b).

[AL / Article 35(2)e)]

Corporate governance statement

22D-2. For entities that are required to prepare a Corporate governance statement in respect of a financial year, the auditor shall in the auditor's report :

- (a) State whether based on the work undertaken in the course of the audit :
 - (i) the information required by article 68ter (1) c) and d) of the accounting of December 19, 2002 as amended, given in the corporate governance statement is consistent with those accounts ; and
 - (ii) the information required by article 68ter (1) a) b) e) f) and g) of the accounting of December 19, 2002 as amended, given in the corporate governance statement has been prepared in accordance with applicable legal requirements ;
- (b) State whether, in the light of the knowledge and understanding of the company and its environment obtained in the course of the audit, the auditor has identified material misstatements in the corporate governance statement referred to in paragraph 22D-2(a) ; and
- (c) If applicable, give an indication of the nature of each of the misstatements referred to in paragraph 22D-2 (b).

(3) ISA 620, Using the Work of an Auditor's Expert, paragraph 6(a), defines the term " auditor's expert."

(4) ISQC 1, paragraph 36 R-1

(5) ISA 700 (Revised), " Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements."

(6) ISA 260 (Revised), " Communication with Those Charged with Governance," paragraph 16R-1

(7) 'Close links' shall have the meaning assigned to that term in point (38) of Article 4(1) of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council

(8) " Key audit partner " is defined in paragraph 7D-1(d) of the Luxembourg supplement to ISA 220.

(9) " Firm " is defined in ISA 220 as a sole practitioner, partnership or corporation or other entity of professional accountants.

(10) Paragraph 16R-1 deals with the auditor's responsibilities to prepare an additional report to the audit committee.

(11) Paragraph 16R-1 deals with the auditor's responsibilities to prepare an additional report to the audit committee.

(12) ISA 200, " Overall Objectives of the Independent Auditor and the Conduct of an Audit in Accordance with International Standards on Auditing " paragraph 15.

(13) ISA 200, " Overall Objectives of the Independent Auditor and the Conduct of an Audit in Accordance with International Standards on Auditing " paragraph 15.

(14) ISA 260 (Revised), paragraph 16R-1 deals with the auditor's responsibilities to prepare an additional report to the audit committee.

(15) Luxembourg supplement to ISA 260 (Revised), " Communication with Those Charged with Governance," paragraph 16R-1.

Annexe 3***Adoption de la norme relative au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés, en vertu de l'article 36, paragraphe 3, lettre d) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.***

La présente norme est applicable et obligatoire dans le domaine du contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés :

- International Standard on Quality Control (ISQC) 1, Quality Controls for Firms that Perform Audits and Reviews of Financial Statements, and Other Assurance and Related Services Engagements
- Complément luxembourgeois à la norme ISQC 1 (Annexe 4)
- Complément luxembourgeois à la norme ISQC1 en matière de conservation des documents de travail du réviseur d'entreprises agréé (Annexe 5)

Annexe 4

Complément luxembourgeois de la norme relative au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés.

LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON QUALITY CONTROL 1 QUALITY CONTROL FOR FIRMS THAT PERFORM AUDITS AND REVIEWS OF FINANCIAL STATEMENTS, AND OTHER ASSURANCE AND RELATED SERVICES ENGAGEMENTS

Definitions

12. In this ISQC 1, the following terms have the meanings attributed below : [...]

- (g) Engagement team - All partners and staff performing the engagement, and any individuals engaged by the firm or a network firm who perform procedures on the engagement. This excludes an auditor's external experts engaged by the firm or by a network firm.
- (h) Relevant ethical requirements - Ethical requirements to which the engagement team and engagement quality control reviewer are subject, which ordinarily comprise Parts A and B of the International Ethics Standards Board for Accountants' Code of Ethics for Professional Accountants (IESBA Code) together with national requirements that are more restrictive.
In Luxembourg, the firm and its personnel are subject to ethical requirements from three sources: the IESBA Code including the Luxembourg supplement, the Audit Regulation and the Audit Law (thereafter the "Luxembourg ethical requirements" or "Luxembourg ethical standards").

12D-1. In Luxembourg, the following terms have the meanings attributed below :

- (a) Audit Regulation [AR] - refers to Regulation (EU) No 537/2014 of the European Parliament and of the Council of 16 April 2014.
- (b) Audit Law [AL] - refers to Law of July 23rd, 2016 related to the audit profession.
- (c) Competent authority - is defined in Article 1(2) of the Audit Law as "the authorities designated by law that are in charge of the regulation and/or oversight of statutory auditors and audit firms or of specific aspects thereof". In Luxembourg, the competent authority is the CSSF.
- (d) Key audit partner - is defined in Article 1(1) of the Audit Law as :
 - (i) The statutory auditor designated by an audit firm for a particular audit engagement as being primarily responsible for carrying out the statutory audit on behalf of the audit firm ; or
 - (ii) In the case of a group audit, at least the statutory auditor designated by an audit firm as being primarily responsible for carrying out the statutory audit at the level of the group and the statutory auditor(s) designated as being primarily responsible at the level of material subsidiaries ; or
 - (iii) The statutory auditor who sign(s) the audit report.
- (e) Listed entity - is as defined in the Luxembourg supplement to the IESBA Code as entities governed by Luxembourg law whose securities are admitted to trading on a recognized market.
- (f) Public-interest entity – is as defined in Article 1(20) of the Audit Law.
- (g) Statutory audit – is defined in Article 1(6) of the Audit Law as an audit of financial statements or consolidated financial statements in so far as required by Union law or by national law.

Requirements

Applying, and Complying with, Relevant Requirements

15D-1. The firm shall: [AL/Article 24(2)]

- (a) Take into consideration the scale and complexity of the firm's activities when complying with the applicable requirements set out in paragraphs 16D-1, 16D-2, 20D-1, 21D-1, 29D-1, 29D-2, 32D-1 and 48D-1 of this ISQC 1; and
- (b) Be able to demonstrate to the competent authority that the policies and procedures designed to achieve such compliance are appropriate given the scale and complexity of activities of the firm.

Elements of a System of Quality Control

16D-1. The firm shall establish appropriate policies and procedures to ensure that its owners or shareholders, as well as the members of the administrative, management and supervisory bodies of the firm, or of a network firm, do not intervene in the carrying out of a statutory audit in any way which jeopardizes the independence and objectivity of the engagement team. [AL/Article 24.1(a)]

16D-2. The firm shall have :

- (a) Sound administrative and accounting procedures ;
- (b) Internal quality control mechanisms that shall be designed to secure compliance with decisions and procedures at all levels of the firm's working structure ;
- (c) Effective procedures for risk assessment ; and
- (d) Effective control and safeguard arrangements for the firm's information processing systems. [AL/Article 24.1(b)]

Relevant Ethical Requirements

20D-1. The firm shall establish appropriate and effective organizational and administrative arrangements for dealing with and recording incidents which have, or may have, serious consequences for the integrity of the firm's activities. [AL/Article 24.1(i)]

Independence

21D-1 The firm shall establish appropriate and effective organizational and administrative arrangements to prevent, identify, eliminate or manage and disclose any threats to the firm's independence required by the Luxembourg ethical standards. [AL/Article 24.1(e)]

Acceptance and continuance of Client Relationships and Specific Engagements

27D-1. Before accepting or continuing an engagement for a statutory audit engagement, the firm shall assess the following :

- (a) Whether the firm complies with relevant independence and objectivity requirements in the Luxembourg ethical standards ;
- (b) Whether there are threats to the firm's independence, and the safeguards applied to mitigate those threats ;
- (c) Whether the firm has the competent personnel, time and resources needed in order to carry out the audit in an appropriate manner ; and
- (d) Whether the key audit partner is approved as statutory auditor in Luxembourg. [AL/Article 22]

27R-2. Before accepting or continuing an engagement for a statutory audit engagement of a public-interest entity, the firm shall assess, in addition to the requirements in paragraph 27D-1, the following :

- (a) Whether the firm complies with the audit fees and the prohibition of the provision of non-audit services requirements in the Luxembourg ethical standards ;
- (b) Whether the conditions for the duration of the audit engagement in accordance with the Audit Regulation are complied with ; and
- (c) Without prejudice to Luxembourg anti-money laundering requirements,⁽¹⁶⁾ the integrity of the members of the supervisory, administrative and management bodies of the public-interest entity. [AR/Article 6.1]

Human Resources

29D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall :

- (a) Establish appropriate policies and procedures to ensure that the firm's employees and any other natural persons whose services are placed at the firm's disposal or under the firm's control, and who are directly involved in the audit activities, have appropriate knowledge and experience for the duties assigned ; and [AL/Article 24.1(c)]

- (b) Have in place adequate remuneration policies, including profit sharing policies, providing sufficient performance incentives to secure audit quality. In particular, the amount of revenue that the firm derives from providing non-audit services to the audited entity shall not form part of the performance evaluation and remuneration of any person involved in, or able to influence the carrying out of, the audit. [AL/Article 24.1(j)]

Outsourcing

29D-2. For statutory audits of financial statements, the firm shall establish appropriate policies and procedures to ensure that outsourcing of important audit functions is not undertaken in such a way as to impair the quality of the firm's internal quality control and the ability of the competent authorities to supervise the firm's compliance with the obligations laid down in the Audit Law and, where applicable, in the Audit Regulation. Any outsourcing of audit functions shall not affect the responsibility of the firm towards the audited entity. [AL/Article 24.1(d)]

Assignment of engagement teams

30D-1. For each statutory audit of financial statements, the firm shall :

- (a) Designate at least one key audit partner [AL/Article 25(1)]
(b) Apply as its main criteria in selecting such a key audit partner :
i. Securing audit quality ;
ii. independence ; and
iii. competence.[AL/Article 25(1)]

31D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall provide the key audit partner(s) with sufficient resources and with personnel that have the necessary competence and capabilities to carry out the firm's duties appropriately. [AL/Article 25(1)]

Engagement Performance

32D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall :

- (a) Establish an internal quality control system to ensure the quality of the audit which shall at least cover the policies and procedures required by paragraph 32D-1(c); [AL/Article 24.1(g)]
(b) Ensure that responsibility for the internal quality control system lies with a person who is qualified as a statutory auditor ; [AL/Article 24.1(g)]
(c) Establish adequate policies and procedures for carrying out audits, coaching, supervising and reviewing employees activities and organizing the structure of the audit file⁽¹⁷⁾; and [AL/Article 24.1(f)]
(d) Use appropriate systems, resources and procedures to ensure continuity and regularity in the carrying out of the firm's audit activities. [AL/Article 24.1(h)]

Engagement Quality Control Review

36R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, before the auditor's report and the additional report to the audit committee⁽¹⁸⁾ are issued, the firm shall require that an engagement quality control review shall be performed to assess whether the key audit partner(s) could reasonably have come to the opinion and conclusions expressed in the draft of these reports. [AR/Article 8.1]

39R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the engagement quality control review shall be performed by an engagement quality control reviewer who shall :

- a) Be a statutory auditor; and
b) Not be involved in the performance of the audit to which the engagement quality control review relates. [AR/Article 8.2]

Where the audit is carried out by a firm and all the statutory auditors of that firm were involved in the conduct of the audit, the firm shall arrange for another firm to perform an engagement quality control review. Documents or information disclosed to the engagement quality control reviewer for this purpose shall be subject to professional secrecy. [AR/Article 8.3]

Differences of Opinion

43R-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the firm shall establish procedures for determining the manner in which any disagreement between the key audit partner(s) and the engagement quality control reviewer are to be resolved. [AR/Article 8.6]

Monitoring

Monitoring the firm's quality control policies and procedures

48D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall :

- (a) Monitor and evaluate the adequacy and effectiveness of the firm's systems, internal quality control mechanisms and arrangements established in accordance with this ISQC 1 and take appropriate measures to address any deficiencies ;
- (b) Carry out an annual evaluation of the internal quality control system, referred to in paragraph 32D-1(a) ; and
- (c) Keep records of the findings of the evaluation required by paragraph 48D-1(a) and any proposed measure to modify the internal quality control system. [AL/Article 24.1(k)]

External monitoring of Group Audits

48D-2. Where the group auditor is subject to a quality assurance review or an investigation concerning a group audit, the firm shall be responsible for complying with, and shall establish policies and procedures which require the group engagement team to comply with, any request by the competent authority :

- (a) For relevant audit documentation retained by the group engagement team concerning the work performed by any component auditor for the purposes of the group audit (including any relevant component auditor's working papers relevant to the group audit) ;
- (b) To deliver any additional documentation of the work performed by any component auditor from a non-EEA member state for the purposes of the group audit, including that component auditor's working papers relevant to the group audit, where the competent authority is unable to obtain audit documentation of the work carried out by that component auditor. [AL/Article 34.4]

48D-3. The firm shall establish policies and procedures, which require that, in order to comply with any request under paragraph 48D-2(b), the group engagement team shall either :

- (a) Retain copies of the documentation of the work carried out by the relevant component auditor for the purpose of the group audit (including the component auditor's working papers relevant to the group audit) ; or
- (b) Obtain the agreement of the relevant component auditor that the group engagement team shall have unrestricted access to such documentation on request ; or
- (c) Retain documentation to show that the group engagement team has undertaken the appropriate procedures in order to gain access to the audit documentation, together with evidence supporting the existence of any impediments to such access ; or
- (d) Take any other appropriate action. [AL/Article 34.4]

Complaints and allegations

55D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall keep records of any complaints made in writing about the performance of the audits carried out. [AL/Article 25(6)]

Documentation of the System of Quality Control

57D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall retain any other data and documents that are of importance for monitoring compliance with this ISQC 1 and other applicable legal requirements. [AL/Article 25(5)]

57D-2. For statutory audits of financial statements, the firm shall document :

- (a) Whether the firm complies with the independence and objectivity requirements in the Luxembourg ethical standards ;
- (b) Whether there are threats to the firm's independence, and the safeguards applied to mitigate those threats;
- (c) Whether the firm has the competent employees, time and resources needed in order to carry out the audit in an appropriate manner ; and
- (d) Whether the key audit partner(s) is approved as a statutory auditor. [AL/Article 22]

58R-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall establish policies and procedures that require retention of audit documentation for a period that is not less than any period necessary to satisfy the requirements of any applicable laws or regulation relating to data protection and to meet the requirements for any applicable administrative and judicial proceedings, and that is in any case not less than five years from the date of the auditor's report. [AR/Article 15]

59D-1. For statutory audits of financial statements, the firm shall :

- (a) Keep records of any breaches of professional standards and applicable legal and regulatory requirements ;
- (b) Keep records of any consequences of any breach recorded in accordance with paragraph 59D-1(a), the measures taken to address such a breach and to modify the firm's internal quality control system ; and
- (c) Prepare an annual report containing an overview of any measures taken under paragraph 59D-1(b) and communicate that report internally. [AL/Article 25(3)]

59D-2. For statutory audits of financial statements, the firm shall maintain a client account record which include in respect of every statutory audit :

- (a) The audited entity's name, address and place of business ;
- (b) The name of the key audit partner or, where there is more than one key audit partner, the names of all the key audit partners ; and
- (c) The fees charged for the statutory audit and fees charged for other services in any financial year. [AL/Article 25(4)]

(16) Implemented pursuant to Directive 2005/60/EC of the European Parliament and of the Council of 26 October 2005.

(17) ISA 230 Luxembourg, paragraph 14 sets out the requirement to assemble the audit documentation in an audit file. Paragraph 57D-1 of this ISQC 1, paragraphs 24D-1(b) and 25R-2 of ISA 220 Luxembourg (Revised), paragraphs 8D-1 and 14D-1 of ISA 230 Luxembourg and paragraph 23D-1 of ISA 260 Luxembourg (Revised) set out requirements in respect of documentation for statutory audits.

(18) ISA 260 Luxembourg (Revised), "Communication with Those Charged with Governance," paragraph 16R-1 deals with the auditor's responsibilities to prepare an additional report to the audit committee.

Annexe 5

Complément luxembourgeois à la norme ISQC 1 en matière de conservation des documents de travail du réviseur d'entreprises agréé

1. Introduction

La norme ISQC 1 « *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit et d'examen limité d'états financiers, et d'autres missions d'assurance et de services connexes* » (ci-après « ISQC 1 ») stipule que :

- paragraphe 46 : « *Le cabinet doit définir des politiques et des procédures destinées à assurer la confidentialité, l'archivage sécurisé, l'intégrité, l'accessibilité et la facilité de recherche de la documentation d'une mission.* »
- paragraphe 47 : « *Le cabinet doit définir des politiques et des procédures pour la conservation de la documentation des missions pendant une période de temps suffisante pour répondre à ses besoins ou aux exigences de la loi ou de la réglementation.* »

Les paragraphes A56 à A63 contiennent des dispositions explicatives complémentaires relatives à ces deux paragraphes.

L'objet du présent complément, qui fait partie intégrante de la norme de contrôle interne de qualité ISQC 1, est de préciser les dispositions particulières de la conservation des dossiers de travail dans le contexte luxembourgeois.

Ce complément ne s'applique pas à la problématique spécifique de la conservation des documents de travail dans le cadre d'un audit de groupe ou lorsque le réviseur d'entreprises agréé implique d'autres auditeurs dans l'audit d'états financiers qui ne sont pas du groupe.

2. Exigences générales

La politique et les procédures élaborées par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé pour répondre aux exigences de la présente norme de contrôle interne de qualité dépendent d'un certain nombre de facteurs, comme par exemple le volume de missions effectuées, la nature des services fournis, ainsi que de son organisation interne. Tous les principes spécifiques énoncés aux sections suivantes sont à prendre en compte par le réviseur d'entreprises agréé dans la définition de sa politique de conservation des dossiers.

La documentation du travail du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé est constituée par des dossiers physiques, des dossiers électroniques ou une combinaison des deux.

Il appartient également au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé de décider s'il conserve les dossiers physiques et/ou électroniques lui-même ou s'il délègue la conservation de ces dossiers à un tiers. Alors que la première solution est privilégiée, puisqu'elle permet au réviseur d'entreprises agréé de garder la maîtrise des procédures mises en place, la réglementation actuelle n'interdit cependant pas la délégation et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé peut y recourir sous certaines conditions bien spécifiques, énumérées à la section 3 ci-après.

La section 4 contient des dispositions additionnelles par rapport à la durée de conservation des dossiers de travail.

3. Lieu de conservation des dossiers de travail

3.1 Dossiers physiques

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er}, point 34, lettre a) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après « loi audit »).

L'établissement professionnel du réviseur d'entreprises agréé doit disposer d'une infrastructure adaptée aux activités exercées et au sein de laquelle un lieu central de conservation des dossiers physiques est aménagé. Conformément aux prescriptions la loi audit, cet établissement professionnel doit être situé au Luxembourg.

Lors de la réalisation de la mission, il y a lieu de limiter à un strict minimum le transport des dossiers physiques de travail entre les différents endroits où ils sont utilisés. Le réviseur d'entreprises agréé veillera à la sécurité des dossiers de travail aux différents endroits où ils sont utilisés et limitera, dans la mesure du possible, l'accès aux seuls membres de son équipe et aux autres personnes devant accéder aux dossiers en fonction des normes. En règle générale, les dossiers de travail ne peuvent être conservés, même temporairement, en dehors du territoire du Luxembourg. Dans le cas où le réviseur d'entreprises agréé doit se déplacer à l'étranger avec ses dossiers de travail, il veillera à en assurer leur confidentialité, leur sécurité et leur intégrité. Dans le cas d'une équipe d'audit, l'associé signataire du rapport est responsable de juger de la nécessité du déplacement des dossiers à l'étranger et du respect de leur confidentialité, de leur sécurité et de leur intégrité.

Après la finalisation de la documentation de la mission et si le réviseur d'entreprises agréé conserve les dossiers physiques lui-même, ces derniers doivent être stockés au lieu central de conservation des dossiers. La gestion des accès à ce lieu de conservation central doit être organisée de façon à assurer la traçabilité de tous les accès aux dossiers physiques.

Une conservation des dossiers de travail par un tiers (qui peut-être le client d'audit lui-même) peut se faire sur le territoire du Luxembourg pour autant que ce tiers garantisse l'application des exigences minimum énoncées aux paragraphes 46, 47 et A56 à A63 de la norme ISQC1 et qu'un dossier soit soumis à la CSSF selon les modalités prévues à la section 3.3. Pour des raisons d'accessibilité et de confidentialité des dossiers physiques, il n'est pas admis que des dossiers physiques soient conservés à l'étranger.

3.2. Dossiers électroniques

La fonction informatique étant très variable d'un réviseur d'entreprises agréé à un autre, il appartient à ce dernier d'assurer l'application appropriée des exigences énoncées aux paragraphes 46, 47 et A56 à A63 de la norme ISQC1 pour les dossiers électroniques et de se doter en interne des compétences informatiques nécessaires pour, au minimum, comprendre la (les) solution(s) informatique(s) de conservation mise(s) en place.

Une conservation des dossiers électroniques par un tiers (qui peut-être le client audit lui-même) peut se faire sur le territoire du Luxembourg et, éventuellement, en-dehors du territoire du Luxembourg, pour autant que ce tiers garantisse l'application des exigences minimum énoncées aux paragraphes 46, 47 et A56 à A63 de la norme ISQC1 et que les conditions énumérées à la section 3.3 soient respectées. L'entité à laquelle la conservation de dossiers électroniques est, le cas échéant, confiée en-dehors du territoire du Luxembourg, doit obligatoirement faire partie du « réseau » du réviseur d'entreprises agréé au sens de l'article 1^{er}, point (32), de la loi audit.

3.3. Sous-traitance en matière de conservation de dossiers de travail

La sous-traitance en matière de conservation des dossiers de travail pose un certain nombre de risques, dont en particulier celui de la confidentialité des données y reprises. En effet, la loi audit ne prévoit la levée de l'obligation au secret professionnel du réviseur d'entreprises agréé que dans un certain nombre de cas limités repris à l'article 28, paragraphes (3), (4) et (5) de la loi précitée. Un tiers (même ayant un statut de PSF au Luxembourg) ou une autre entité du réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé (localisée au Luxembourg ou à l'étranger) n'en font pas partie.

Par conséquent, toute sous-traitance est à traiter avec une grande précaution et dans le respect intégral des conditions suivantes :

- 1) Le réviseur d'entreprises agréé doit informer la CSSF de chaque projet de sous-traitance qu'il envisage en matière de conservation de dossiers de travail en décrivant les modalités principales.
- 2) Le réviseur d'entreprises agréé (ou l'organe d'administration du cabinet de révision agréé) doit dûment documenter son analyse des risques du projet de sous-traitance, ainsi que les réponses apportées à ces risques. Il doit notamment se prononcer quant à la réputation, l'expérience et la fiabilité du tiers auquel il compte sous-traiter la conservation des dossiers de travail.

3) Toute sous-traitance doit être formalisée par un contrat de services écrit et qui adresse tous les aspects liés à la conservation des dossiers de travail énumérés à la section 2 du présent complément luxembourgeois à la norme ISQC1. L'accès aux dossiers conservés par le réviseur d'entreprises agréé doit être illimité et sans retard indu pour toute personne autorisée. Une attention particulière sera accordée à cet égard aux aspects de continuité, au caractère révocable de la sous-traitance et au maintien de l'intégrité du contrôle interne et externe. En outre, la convention fournira une description claire des responsabilités des deux parties. La sous-traitance en cascade n'est pas autorisée.

4) Le réviseur d'entreprises agréé s'assurera, au regard des éventuels risques juridiques ou autres, de la nécessité d'informer ou non ses clients de cette sous-traitance. Les risques à considérer pourraient découler, à titre d'exemple, d'une incompatibilité de la sous-traitance avec certaines clauses contractuelles vis-à-vis de ces tiers ou avec certaines dispositions légales en matière de protection de la vie privée.

5) La responsabilité de la gestion de la sous-traitance sera du ressort du réviseur d'entreprises agréé, ou, dans le cas d'un cabinet de révision agréé, de l'associé en charge de la fonction de gestion des risques au sein du cabinet.

6) Le réviseur d'entreprises agréé doit être en mesure de continuer à fonctionner normalement en cas d'événements exceptionnels, tels que la rupture des moyens de communication pendant des périodes prolongées. Le réviseur d'entreprises agréé prendra également les précautions qui s'imposent afin d'être à même de transférer de manière adéquate les dossiers conservés à un autre fournisseur ou de les reprendre en conservation propre, chaque fois qu'une des exigences de la section 2 du présent complément luxembourgeois à la norme ISQC1 risque d'être compromise.

7) La conservation des dossiers électroniques ne peut se faire que sous forme encryptée et la clé d'encryptage doit être détenue par le réviseur d'entreprises agréé, ou, dans le cas d'un cabinet de révision agréé, par l'associé en charge de la fonction de gestion des risques au sein du cabinet. Cette condition vaut à la fois pour la sous-traitance de la conservation de dossiers électroniques au Luxembourg ou à l'étranger. Le réviseur d'entreprises agréé ou, dans le cas d'un cabinet de révision agréé, l'associé en charge de la fonction de gestion des risques au sein du cabinet, doit explicitement veiller à ce que la qualité de l'encryptage soit à un niveau approprié.

8) Pour les dossiers physiques stockés chez un tiers au Luxembourg, aucun accès des dossiers par un tiers ne doit pouvoir avoir lieu sans en informer au préalable le réviseur d'entreprises agréé.

4. Durée de conservation des dossiers de travail

Pour les besoins de la supervision publique exercée par la CSSF, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont tenus de conserver les dossiers de travail des missions de contrôle légal des comptes pour une période minimale de 7 ans, la fréquence minimale des examens d'assurance qualité prévue par la loi étant de 6 ans.

En matière d'actions en responsabilité civile professionnelle, l'article 11 de la loi audit dispose que ces actions dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Annexe 6

Adoption de la norme relative à la déontologie, en vertu de l'article 36, paragraphe 3), point b) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

La présente norme est applicable et obligatoire dans le domaine de la déontologie professionnelle :

- Code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg

Complément luxembourgeois au code d'éthique tel qu'émis par l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) dans sa version en vigueur telle qu'amendée et publiée le 21 septembre 2016 (ci-après « le code d'éthique »)

L'objectif du présent complément luxembourgeois au code d'éthique est de compiler les obligations légales et réglementaires qui concernent l'éthique et l'indépendance des réviseurs d'entreprises (« RE »), des réviseurs d'entreprises agréés (« REA »), des cabinets de révision (« CR ») et des cabinets de révision agréés (« CRA ») telles qu'elles proviennent de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit d'une part et du Règlement UE N° 537/2014 du parlement européen et du conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci-après « EIP ») d'autre part.

En sus des définitions additionnelles apportées en annexe, ce supplément se compose des deux parties suivantes :

- Partie B bis : dispositions supplémentaires applicables à tous les REA et CRA
- Partie B ter : dispositions supplémentaires applicables aux REA et CRA auditant des EIP

SOMMAIRE**200 Introduction****Partie B bis - Dispositions supplémentaires applicables à tous les REA et CRA :****210 Nomination professionnelle****240 Honoraires et autres types de rémunération****250 Marketing des services professionnels****270 Garde d'actifs appartenant aux clients****290 Indépendance - missions d'audit et d'examen limité**

290.34 Fusions et acquisitions

290.100 Mise en œuvre du cadre conceptuel en matière d'indépendance

290.105 Intérêts financiers

290.123 Relations d'affaire

290.132 Occupation d'un emploi chez un client d'audit

290.217 Honoraires

290.227 Dons et libéralités

Partie B ter - Dispositions supplémentaires applicables aux REA et CRA auditant des EIP :**210 Nomination professionnelle****290 Indépendance - missions d'audit et d'examen limité**

290.25 Entités d'intérêt public (« EIP »)

290.132 Occupation d'un emploi chez un client d'audit

290.149 Relations de longue date entretenues par le personnel d'encadrement chez un client d'audit (notamment rotation des associés)

- Rotation interne
- Rotation externe

290.154 Prestation de services autres que des missions d'assurance à des clients d'audit

- Interdiction de fournir des services autres que d'audit
- Liste des services autres que d'audit interdits
- Services autres que d'audit interdits prestés par un membre du réseau à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée
- Approbation des services autres que d'audit par les comités d'audit

290.217 Honoraires

- Honoraires - Importance relative
- Honoraires - plafond de 70 % pour les services autres que d'audit

Annexe - définitions

200 Introduction

Le paragraphe 200.2 est complété comme suit :

« L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er} point 34 lettres a) et b) de la loi Audit est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe précédent le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit » (AL / Article 19)

Partie B bis – Dispositions supplémentaires applicables à tous les REA et CRA :

210 Nomination professionnelle

Le paragraphe 210.14 est complété comme suit :

« Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité ». (AL / Article 28(5))

240 Honoraires et autres types de rémunération

Les paragraphes 240.5 et 240.6 sont complétés de la manière suivante :

De telles commissions sont acceptables, dans le respect des sections 240.5 et 240.6, pour autant que le client ne soit pas un client audit. (AL/Article 27 ; AR/ Article 4(1))

250 Marketing des services professionnels

Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé peut faire de la publicité ou du démarchage pour des services autres que des missions audit qui sont aussi offerts par d'autres professionnels non soumis à des normes et des règles d'éthiques similaires. Cependant, toute publicité ou démarchage doit être effectué suivant les principes mentionnés à la présente section. La publicité et le démarchage pour des missions audit sont formellement interdits. La description factuelle des services offerts par un cabinet, incluant les services audit est permise.

270 Garde d'actifs appartenant aux clients

Un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé ne peut pas détenir de l'argent de clients audit. Pour un client autre que d'audit, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit informer l'institution de crédit concernée de la nature des comptes ouverts ayant pour objet de détenir de l'argent des clients.

290 Indépendance – missions d'audit et d'examen limité

290.34 Fusions et acquisitions

Dans le paragraphe 290.34, le terme « by the effective date of the merger or acquisition » est à remplacer par « le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de 3 mois à partir de la date de la prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition ». (AL / Article 20(6))

290.100 Mise en œuvre du cadre conceptuel en matière d'indépendance

Le paragraphe 290.100 est complété comme suit :

« Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer

directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'autorévision, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre :

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise » (AL / Article 20(1)).

290.105 Intérêts financiers

Les dispositions du paragraphe 290.105 sont remplacées par la disposition suivante :

« Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, point 26 du règlement (UE) n ° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) :

- s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie » (AL / Article 20(2)).
- ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils :
 - o détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés ;
 - o détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts » (AL / Article 20(4)).

290.123 Relations d'affaire

Le paragraphe 290.123 est complété comme suit :

« Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, point 26 du règlement (UE) n ° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 290.30 , par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts » (AL / Article 20(4)).

290.132 Occupation d'un emploi chez un client d'audit

Le paragraphe 290.132 est complété comme suit :

«Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes :

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée ;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit ;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à occuper les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes. » (AL / Article 21)

290.217 Honoraires

« Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel. » (AL / Article 27)

290.227 Dons et libéralités

Les dispositions du paragraphe 290.227 sont remplacées par la disposition suivante :

« Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 3, point 26 du règlement (UE) n ° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable » (AL / Article 20(5)).

Partie B ter – Dispositions supplémentaires applicables aux REA et CRA auditant des EIP :

Les dispositions supplémentaires décrites dans la présente partie s'appliquent aux REA et aux CRA auditant des EIP et viennent s'ajouter aux dispositions supplémentaires applicables à l'ensemble des REA et CRA luxembourgeois décrites dans la précédente partie B bis.

210 Nomination professionnelle

Concernant le dossier de transmission en cas de remplacement du REA ou CRA par un nouvel REA ou CRA, le paragraphe 210.14 est complété comme suit :

Sous réserve des dispositions concernant la conservation des documents d'audit, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé permet également l'accès du nouveau réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé aux rapports complémentaires adressés au comité d'audit relatifs aux exercices précédents, et à toute information communiquée aux autorités compétentes en vertu :

- de l'article 12 du Règlement Européen 537/2014 (« rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public »), applicable en cas de (i) violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public, (ii) risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public ou (iii) refus d'émettre une opinion d'audit sur les états financiers ou l'émission d'une opinion défavorable ou d'une opinion assortie de réserves et
- de l'article 13 du Règlement Européen 537/2014 (« rapport de transparence »).

Le REA, CRA ou cabinet d'audit précédent doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ces informations ont été fournies au nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit (AR / Article 18).

290 Indépendance – missions d'audit et d'examen limité290.25 Entités d'intérêt public (« EIP »)

La notion d'EIP évoquée au paragraphe 290.25 du code d'éthique est à comprendre au Luxembourg au sens de la définition donnée à l'article 1^{er}, point (20) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

290.132 Occupation d'un emploi chez un client d'audit

Le paragraphe 290.132 est complété comme suit :

«Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes d'entité d'intérêt public au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes :

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée ;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit ;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée » (AL / Article 21(1)).

290.149 Relations de longue date entretenues par le personnel d'encadrement chez un client d'audit (notamment rotation des associés)Rotation interne

Le délai de 2 ans visé au paragraphe 290.149 est porté à 3 ans pour pouvoir à nouveau participer au contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée.

Les dispositions du paragraphe 290.150 sont abrogées.

Rotation externe (AR / Article 17(1)-(6) et (8) et AL / Article 51)

S'agissant du contrôle légal des comptes pour les Entités d'Intérêt Public :

- Ni la mission initiale d'un réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit donné, ni celle-ci combinée avec les éventuelles missions reconduites ne peuvent durer au total plus de dix ans ; toutefois
- La durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 du règlement UE N° 537/2014

La durée maximale n'est prolongée que si, sur recommandation du comité d'audit, le conseil d'administration ou de surveillance propose à l'assemblée générale des actionnaires ou aux membres, conformément au droit luxembourgeois, de reconduire la mission et que si la proposition est approuvée.

Après l'expiration de la durée maximale, l'entité d'intérêt public peut, à titre exceptionnel, demander que la CSSF autorise une prolongation au titre de laquelle elle peut à nouveau désigner le même contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit pour une nouvelle mission dans le cadre de laquelle les conditions visées au paragraphe 4, point a) ou b) du règlement UE N° 537/2014, sont remplies. La durée de cette nouvelle mission ne dépasse pas deux ans.

- Après l'expiration de la durée maximale de 10 ans (ou 20 ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 du règlement UE N° 537/2014), ni le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ni, le cas échéant, aucun membre de leurs réseaux dans l'Union ne peut entreprendre le contrôle légal des comptes de la même entité d'intérêt public au cours des quatre années qui suivent.

Aux fins du présent paragraphe, la durée de la mission d'audit est calculée à compter du premier exercice sur lequel porte la lettre de mission d'audit dans laquelle le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit (y inclus les éventuels cabinets dont il a fait l'acquisition ou qui ont fusionné avec lui) a été nommé pour la première fois pour effectuer des contrôles légaux consécutifs des comptes de la même entité d'intérêt public.

290.154 Prestation de services autres que des missions d'assurance à des clients d'audit

Interdiction de fournir des services autres que d'audit (AR / Article 5 (1))

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits énumérés ci-après :

- au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit ; et
- au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point ci-dessus en ce qui concerne les services énumérés au point e) de la liste ci-dessous.

Liste des services autres que d'audit interdits (AR / Article 5 (1) et AL / Article 50)

a) les services fiscaux portant sur :

- i. l'établissement des déclarations fiscales ^(*) ;
- ii. l'impôt sur les salaires ;
- iii. les droits de douane ;
- iv. l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi ^(*) ;

- v. l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi^(*);
 - vi. le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé^(*);
 - vii. la fourniture de conseils fiscaux^(*);
- b) des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée ;
- c) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ;
- d) les services de paie ;
- e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière ;
- f) les services d'évaluation^(*), notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige ;
- g) les services juridiques ayant trait à :
- i. la fourniture de conseils généraux ;
 - ii. la négociation au nom de l'entité contrôlée ; et
 - iii. l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige ;
- h) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée ;
- i) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée ;
- j) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée ;
- k) les services de ressources humaines ayant trait :
- i. aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent :
 - la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou
 - la vérification des références des candidats à ces fonctions ;
 - ii. à la structuration du modèle organisationnel ; et
 - iii. au contrôle des coûts.

(*) : la fourniture de ces services est autorisée, à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés ;
- l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documenté et expliqué de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit ; et
- les principes d'indépendance prévus dans la loi relative à la profession de l'audit sont respectés par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit.

Services autres que d'audit interdits prestés par un membre du réseau à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée (AR / Article 5(5))

Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public fournit l'un des services autres que d'audit, visés au paragraphe ci-dessus à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit concerné apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.

Si son indépendance est compromise, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit ne peut continuer d'effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public

que s'il peut justifier, conformément à l'article 6 du règlement UE N° 537/2014 et à l'article 22 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'audit.

Aux fins du présent paragraphe :

a) le fait d'être associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée et de fournir les services visés aux points b), c) et e) de la liste ci-dessus, est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance qui ne peut être atténuée par des mesures de sauvegarde;

b) il est considéré que la prestation des services visés dans la liste ci-dessus, à l'exclusion des points b), c) et e), porte atteinte à cette indépendance et requiert dès lors des mesures visant à atténuer les risques causés par cette prestation de services.

Approbation des services autres que d'audit par les comités d'audit (AR / Article 5(4))

Un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit procédant aux contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public et, lorsque le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits visés à la présente section (voir liste ci-dessus) sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Le comité d'audit émet des lignes directrices, le cas échéant, en ce qui concerne les services autorisés sous conditions qu'ils ont été identifiés par un astérisque dans la liste détaillée des services interdits reprise ci-dessus.

290.217 Honoraires

Honoraires - Importance relative

Le paragraphe 290.219 est complété comme suit :

« Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, ce réviseur d'entreprises agréé ou ce cabinet de révision agréé ou, le cas échéant, ce contrôleur du groupe en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Le comité d'audit examine si la mission d'audit devrait être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication du rapport d'audit.

Lorsque les honoraires reçus d'une telle entité d'intérêt public continuent de dépasser 15 % du total des honoraires reçus par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal, le comité d'audit décide, sur la base de critères objectifs, si le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé ou le contrôleur du groupe chargé du contrôle légal des comptes d'une telle entité ou d'un tel groupe d'entités peut continuer à effectuer ce contrôle pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans » (AR / Article 4(3)).

Honoraires - plafond de 70 % pour les services autres que d'audit (AR / Article 4(2) et AL / Article 49)

Lorsque le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé fournit à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle, pour une période de trois exercices consécutifs ou plus, des services autres que d'audit, autres que ceux interdits visés à l'article 5(1) du règlement UE N° 537/2014 le total des honoraires pour ces services se limite à 70 % maximum de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée et, le cas échéant, de son entreprise mère, des entreprises qu'elle contrôle, et des états financiers consolidés de ce groupe d'entreprises.

Aux fins des limites précisées ci-dessus, les services autres que d'audit (autres que ceux interdits visés à l'article 5(1) du règlement UE N° 537/2014) requis par la législation de l'Union ou du Luxembourg sont exclus.

La CSSF peut, à la demande dûment justifiée du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, à titre exceptionnel, permettre qu'il soit dispensé de respecter la limite fixée à l'alinéa 1^{er} de ce même paragraphe pour une période de deux exercices maximum.

Annexe - définitions

- « **Audit client** » : Entité pour laquelle un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé effectue un contrôle légal des comptes au sens de l'article 1^{er}, point (6) de la loi du 23 juillet 2016] relative à la profession de l'audit.
- « **Autorité compétente** » : Au Luxembourg, l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit est la CSSF.
- « **Key Audit Partner** » : Au Luxembourg, il s'agit de la définition « d'associé d'audit principal » reprise à l'article 1^{er}, point (1), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Il faut inclure dans cette définition la personne désignée comme responsable du contrôle qualité de la mission au sens d'ISQC1, paragraphes 35 et 39.
- « **Listed Entity** » : Au Luxembourg, il s'agit des entités régies par le droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché reconnu.
- « **Network** » : Au Luxembourg, il s'agit de la définition reprise à l'article 1^{er}, point (32) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.
- « **Professional Accountant** » : Dans le contexte du code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg adopté par le présent règlement, cette notion désigne une personne physique ou personne morale ayant obtenu le titre de réviseur d'entreprises ou de cabinet de révision en vertu de l'article 3 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.
- « **Professional Accountant in Public Practice** » : Dans le contexte du code de déontologie de la profession de l'audit à Luxembourg adopté par le présent règlement, cette notion désigne une personne physique ou personne morale membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises (« IRE ») et employée par un cabinet de révision agréé ou un réviseur d'entreprises agréé exerçant à titre indépendant la profession de l'audit.
- « **Public Interest Entity** » : La notion d'entité d'intérêt public est à comprendre au Luxembourg au sens de la définition donnée à l'article 1^{er}, point (20) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.





Protocole entre les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Géorgie signé à Tbilissi, le 5 septembre 2013, portant sur l'application de l'Accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier signé à Bruxelles, le 22 novembre 2010 - Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 7 juin 2015 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A - N°106 du 12 juin 2015), ayant été remplies le 17 avril 2018, ledit acte entrera en vigueur à l'égard des États contractants le 1^{er} juin 2018, conformément à l'article 17, alinéa 2, du présent protocole.

